

REGISTRE DES ARRETES REGLEMENTAIRES _ ANNEE 2023

Date	N° de l'arrêté	Destinataire concerné	Objet
23/02/2023	A-2023-018	BEAUCHESNE Tony & HOUBERT Sébastien	Portant délégation de signature
02/03/2023	A-2023-019	Usagers du service SPPGD	Aides à l'achat de protections lavables (rattachements 2022)
06/03/2023	A-2023-022	Constitution du Comité Social Territorial	Composition des membres du collège des représentants de la collectivité
04/04/2023	A-2023-026	Usagers du service SPPGD	Aides à l'achat de protections lavables (rattachements 2022)
04/07/2023	A-2023-176	BEAUCHESNE Tony	Délégation de signature
26/07/2023	A-2023-193	Usagers du service SPPGD	Aides à l'achat de protections lavables
03/08/2023	A-2023-199	Usagers du service SPPGD	Aides à l'achat de protections lavables
11/09/2023	A-2023-202	HOUBREXHE Xavier	Délégation de signature
19/09/2023	A-2023-204	Comité Social Territorial	Composition des membres du collège des représentants de la collectivité à compter du 4.09.2023
28/09/2023	A-2023-208	Usagers du service SPPGD	Aides à l'achat de protections lavables
17/10/2023	A-2023-221	Usagers du service SPPGD	Aides à l'achat de protections lavables
22/12/2023	A-2023-228	/	Modification du règlement de collecte

NB: La numérotation fait également référence aux arrêtés individuels



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural
Siège administratif : 31, rue des Clavières – 86501 MONTMORILLON CEDEX
Tel : 05.49.91.11.90 / Fax : 05.49.91.62.66
E-mail : siege.administratif@simer86.fr

ARRÊTÉ N° A-2023-018

Portant délégation de signature au Responsable d'exploitation du pôle travaux publics

Le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER),

- Vu** *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 à L 5721-9 ;*
- Vu** *les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER), notamment l'article 5.2.1- 3° ;*
- Vu** *les délibérations du Comité Syndical en date du 5 octobre 2020 portant élection du Président et délégations de pouvoirs à celui-ci.*

Considérant que Monsieur Tony BEAUCHESNE, exerce les fonctions de Responsable d'exploitation du pôle travaux publics, et que dans un souci de bonne marche du service, il convient de lui donner délégation de signature :

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à Monsieur Tony BEAUCHESNE, en sa qualité de Responsable d'exploitation du pôle travaux publics, à effet de signer au nom de Monsieur le Président, sous forme papier ou électronique, tous :

- > Actes nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres n'excédant pas 5 000 € HT ;
- > Toutes propositions financières initiales du Syndicat avant conclusion du contrat n'excédant pas 5 000 € HT.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Tony BEAUCHESNE, la délégation consentie à l'article 1^{er} pourra être exercée, dans les limites indiquées, par Monsieur Sébastien HOUDBERT, Responsable du bureau d'études et aménagements du service travaux publics. Dans ce cadre, l'arrêté N°A-2020-371 est abrogé.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat. Amplification en sera faite au Comptable du Syndicat.

Fait à MONTMORILLON, le 23/02/2023

Le Président,

Le Président

Patrick ROYER

Nomenclature Préfecture :

5.5.2 – Délégations de signature au personnel.

Le Président :

- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.
- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le



**ARRETE N° A_2023_019 :
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AIDE POUR L'ACHAT DE CHANGES &
PROTECTIONS LAVABLES**

Le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (S.I.M.E.R),

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5721-1 à L. 5721-9 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (S.I.M.E.R) ;
- Vu** la délibération n°C20220328_009 du Comité Syndical en date 28 mars 2022 décidant de renouveler le dispositif de versement d'une aide pour l'achat de changes et/ou protections lavables,
- Vu** la délibération n°C20220328_020 du Comité Syndical en date 28 mars 2022 portant adoption du budget pour l'année 2022.
- Vu** le certificat de rattachement des charges du budget élimination des déchets pour l'exercice 2022.

Considérant que les étapes de contrôle concernant la production des pièces justificatives ont été effectuées et que les dossiers présentés ont été réputés complets :

ARRETE :

Article 1^{er} : La liste des bénéficiaires de l'aide à l'achat pour des changes & protections lavables annexée au présent arrêté.

Article 2 : Dit qu'il revient à la Trésorerie de Montmorillon d'effectuer le versement de l'aide sur le compte bancaire ou postal des bénéficiaires.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat. Amplification en sera faite au Comptable du Syndicat.

Fait à MONTMORILLON, le 02/03/2023

Le Président,

Le Président

Patrick ROYER

Nomenclature Préfecture :	7.5.6 - Autres subventions
Le Président : - Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. - Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le	

AR Prefecture

086-258600493-20230302-A_2023_019-AR
Reçu le 02/03/2023

☒ PROTECTIONS LAVABLES

AIDE ACHAT NUMERO	NOM	PRENOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	Montant achat usager	MONTANT DE L'AIDE
SL2022-11-053				86320	CIVAUX	22,90 €	11,45 €
SL2022-11-054				86510	BRUX	41,00 €	20,50 €
SL2022-11-055				86410	BOURESSE	37,98 €	18,99 €
SL2022-11-056				86320	CIVAUX	53,98 €	26,99 €
SL2022-11-057				86320	MAZEROLLES	66,80 €	33,40 €
SL2022-11-058				86300	VALDIVIENNE	42,40 €	21,20 €
SL2022-11-059				86500	MONTMORILLON	203,00 €	50,00 €
SL2022-11-060				86410	VERRIERES	89,90 €	44,95 €
SL2022-11-061				86460	AVAILLES LIMOUZINE	71,45 €	35,73 €
SL2022-11-062				86400	ST MACOUX	78,83 €	39,42 €
SL2022-11-063				86500	MONTMORILLON	65,28 €	32,64 €
SL2022-11-066				86510	BRUX	55,70 €	27,85 €
SL2022-11-067				86390	LATHUS	49,60 €	24,80 €
SL2022-11-068				86390	LATHUS	43,98 €	21,99 €
SL2022-11-069				86500	MONTMORILLON	25,80 €	12,90 €
SL2022-11-070				86390	LATHUS	84,65 €	42,33 €

☒ CHANGES LAVABLES

AIDE ACHAT NUMERO	NOM	PRENOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	Montant achat usager	MONTANT DE L'AIDE
CL2022-10-009				86450	CHENEVELLES	360,00 €	180,00 €
CL2022-11-010				86150	LISLE JOURDAIN	113,58 €	56,79 €
CL2022-11-011				86700	COUHE	249,62 €	124,81 €
CL-2022-11-013				86300	LEIGNES SUR FONTAINE	247,71 €	123,86 €

AR Prefecture

086-258600493-20230302-A_2023_019-AR
Reçu le 02/03/2023



ARRETE N°A-2023-022
PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL
(MEMBRES DU COLLEGE DE LA COLLECTIVITE)

Le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER),

- Vu** *le Code Général de la Fonction Publique ;*
- Vu** *le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et leurs établissements publics ;*
- Vu** *la délibération du bureau syndical en date du 27 juin 2022 (N°B20220627_039) fixant le nombre de représentants au sein du Comité Social Territorial (CST) ;*
- Vu** *le procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial en date du 8 décembre 2022.*

ARRETE

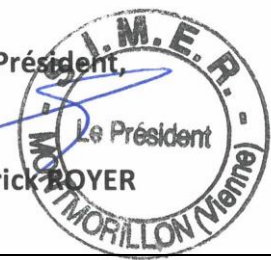
Article 1^{er} : La désignation des membres suivants pour appartenir au Collège des représentants de la Collectivité au COMITE SOCIAL TERRITORIAL du SIMER :

REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE	
Titulaires	Suppléants
Patrick ROYER Patrick CHARRIER Josette COLAS Nathalie DURAND-MARTIN	Alain GUILLON Justine CHABAUD Patrick DAUBISSE Claude DAVIAUD

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication, sa transmission au représentant de l'Etat et sa notification aux intéressés.

Fait à MONTMORILLON, le 06/03/2023

Le Président,

Patrick ROYER


Nomenclature Préfecture :	5.3.6- Désignation des représentants - Autres
Le Président : - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. - Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le	

AR Prefecture

086-258600493-20230306-A_2023_022-AR
Reçu le 09/03/2023



**ARRETE N° A_2023_026 :
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AIDE POUR L'ACHAT DE CHANGES &
PROTECTIONS LAVABLES**

Le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (S.I.M.E.R),

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5721-1 à L. 5721-9 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (S.I.M.E.R) ;
- Vu** la délibération n°C20220328_009 du Comité Syndical en date 28 mars 2022 décidant de renouveler le dispositif de versement d'une aide pour l'achat de changes et/ou protections lavables,
- Vu** la délibération n°C20220328_020 du Comité Syndical en date 28 mars 2022 portant adoption du budget pour l'année 2022.
- Vu** le certificat de rattachement des charges du budget élimination des déchets pour l'exercice 2022.

Considérant que les étapes de contrôle concernant la production des pièces justificatives ont été effectuées et que les dossiers présentés ont été réputés complets :

ARRETE :

Article 1^{er} : La liste des bénéficiaires de l'aide à l'achat pour des changes & protections lavables annexée au présent arrêté.

Article 2 : Dit qu'il revient à la Trésorerie de Montmorillon d'effectuer le versement de l'aide sur le compte bancaire ou postal des bénéficiaires.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat. Amplification en sera faite au Comptable du Syndicat.

Fait à MONTMORILLON, le 05/04/2023

Pour le Président empêché,
La 1^{ère} Vice-Présidente

Justine CHABAUD



Nomenclature Préfecture :	7.5.6 - Autres subventions
Le Président : - Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. - Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le	

AR - Préfecture

086-258600493-20230405-A_2023_026-AR
Reçu le 07/04/2023

☒ PROTECTIONS LAVABLES

AIDE ACHAT NUMERO	NOM	PRENOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	Montant achat usager	MONTANT DE L'AIDE
SL2022-11-065				86310	ST GERMAIN	105,48 €	50,00 €
SL2022-12-072				86700	VALENCE EN POITOU	78,75 €	39,38 €
SL2022-12-073				86700	VALENCE EN POITOU	53,91 €	26,96 €
SL2022-12-074				86460	PRESSAC	105,40 €	50,00 €
SL2022-12-075				86400	CIVRAY	35,97 €	17,99 €
SL2022-12-076				86290	BRIGUEIL LE CHANTRE	12,79 €	6,40 €
SL2022-12-077				86400	ST SAVIOL	56,92 €	28,46 €
SL2022-12-078				86310	ST SAVIN	84,90 €	42,45 €
SL2022-12-079				86310	ST SAVIN	84,90 €	42,45 €
SL2022-12-080				86300	LEIGNES SUR FONTAINE	120,40 €	50,00 €
SL2022-12-081				86300	LEIGNES SUR FONTAINE	85,70 €	42,85 €
SL2022-12-082				86410	BOURESSE	25,58 €	12,79 €
SL2022-12-083				86350	USSON DU POITOU	135,59 €	67,80 €
SL2022-12-084				86350	USSON DU POITOU		
SL2022-12-085				86500	MONTMORILLON	223,62 €	100,00 €
SL2022-12-086				86500	MONTMORILLON		
SL2022-12-087				86500	MONTMORILLON	91,80 €	45,90 €
SL2022-12-088				86500	MONTMORILLON		
SL2022-12-089				86400	BLANZAY	59,50 €	29,75 €
SL2022-12-090				86460	MAUPREVOIR	61,42 €	30,71 €
SL2022-12-091				86300	FLEIX	43,70 €	21,85 €
SL2022-12-092				86700	VOULON	62,46 €	31,23 €
SL2022-12-094				86260	VICQ SUR GARTEMPE	62,45 €	31,23 €
SL2022-09-047				86400	BLANZAY	97,52 €	48,76 €
SL2022-12-093				86320	LUSSAC LES CHATEAUX	49,90 €	24,95 €

☒ CHANGES LAVABLES

AIDE ACHAT NUMERO	NOM	PRENOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	Montant achat usager	MONTANT DE L'AIDE
CL2022-12-014				86320	LUSSAC	552,99 €	250,00 €
CL2022-12-015				86390	LATHUS	299,90 €	149,95 €
CL2022-12-015				86500	MONTMORILLON	503,37 €	250,00 €

☒ PROTECTIONS LABVABLES FUITES URINAIRES

AIDE ACHAT NUMERO	NOM	PRENOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	Montant achat usager	MONTANT DE L'AIDE
PLFU2022-11-070				86290	LA TRIMOUILLE	93,42 €	46,71 €

AR Prefecture

086-258600493-20230405-A_2023_026-AR
Reçu le 07/04/2023



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural
Siège administratif : 31, rue des Clavières – 86501 MONTMORILLON CEDEX
Tel : 05.49.91.11.90 / Fax : 05.49.91.62.66
E-mail : siege.administratif@simer86.fr

ARRÊTÉ N° A-2023-176

Portant délégation de signature à Monsieur Tony BEAUCHESNE

Le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER),

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 à L 5721-9 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER), notamment l'article 5.2.1- 3° ;
- Vu** la délibération de l'Assemblée générale N°C20201005_045 en date du 5 octobre 2020 portant élection du Président ;
- Vu** la délibération de l'Assemblée générale N°C20201005_054 en date du 5 octobre 2020 portant délégations au Président et au bureau syndical.

Considérant que Monsieur Tony BEAUCHESNE exerce les fonctions de Responsable d'exploitation du pôle travaux publics et assure également la responsabilité et la gestion du service mutualisé « atelier mécanique » du Syndicat, et que dans un souci de bonne marche de ces services, il est nécessaire de lui donner délégation de signature :

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Patrick ROYER, Président du SIMER, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature permanente (sous format papier ou électronique) à Monsieur Tony BEAUCHESNE, pour :

A/ EN SA QUALITE DE RESPONSABLE D'EXPLOITATION DU POLE TRAVAUX PUBLICS :

- > La signature de tous documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement de dépenses en lien avec l'activité travaux publics **n'excédant pas 5 000 € HT ;**
- > Toutes propositions financières initiales du Syndicat en lien avec l'activité travaux publics et avant conclusion du contrat, **n'excédant pas 5 000 € HT ;**
- > La signature des factures en lien avec l'activité travaux publics attestant du service fait.

B / EN SA QUALITE DE RESPONSABLE DU SERVICE MUTUALISE « ATELIER MECANIQUE » (POUR L'ENSEMBLE DES BUDGET DU SYNDICAT) :

- > La signature de tous documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement de dépenses en lien avec le service mutualisé « atelier mécanique » **n'excédant pas 5 000 € HT ;**
- > La signature des factures en lien avec le service mutualisé « atelier mécanique » attestant du service fait .

AR Prefecture

086-258600493-20230704-D_2023_176-AR
Reçu le 07/07/2023

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Tony BEAUCHESNE, la délégation consentie à l'article 1^{er} « partie A » pourra être exercée, dans les limites indiquées, par Monsieur Sébastien HOUDBERT, Responsable du bureau d'études et aménagements du service travaux publics.

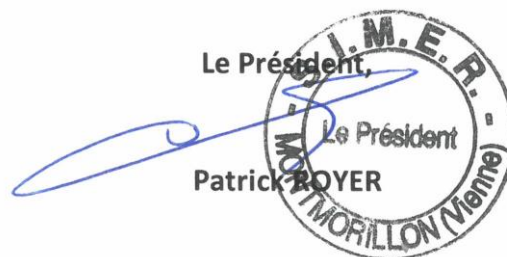
Article 3 : Monsieur le Président et Madame la Comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication, sa transmission au représentant de l'Etat et sa notification à l'intéressé.

Article 4 : Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté N°A-2023-018 du 23 février 2023.

Fait à MONTMORILLON, le 4 juillet 2023

Le Président,
Le Président
Patrick ROYER



Nomenclature Préfecture :	5.5.2 – Délégations de signature au personnel.
Le Président :	
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.	
- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le	
- Notifié le	

AR Prefecture

086-258600493-20230704-D_2023_176-AR
Reçu le 07/07/2023



**ARRETE N° A_2023_193 :
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AIDE POUR L'ACHAT DE CHANGES &
PROTECTIONS LAVABLES**

Le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (S.I.M.E.R),

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5721-1 à L. 5721-9 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (S.I.M.E.R) ;
- Vu** la délibération n°C20230324_012 du Comité Syndical en date 24 mars 2023 décidant de renouveler le dispositif de versement d'une aide pour l'achat de changes et/ou protections lavables,
- Vu** la délibération n° C20230324_014 du Comité Syndical en date 24 mars 2023 portant adoption du budget pour l'année 2023.

Considérant que les étapes de contrôle concernant la production des pièces justificatives ont été effectuées et que les dossiers présentés ont été réputés complets :

ARRETE :

Article 1^{er} : La liste des bénéficiaires de l'aide à l'achat pour des changes & protections lavables annexée au présent arrêté.

Article 2 : Dit qu'il revient à la Trésorerie de Montmorillon d'effectuer le versement de l'aide sur le compte bancaire ou postal des bénéficiaires.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat. Amplification en sera faite au Comptable du Syndicat.

Fait à MONTMORILLON, le 26/07/2023

**Le Président,
Patrick ROYER**

**PATRI
CK
ROYER**

Signature
numérique de
PATRICK ROYER
Date :
2023.07.26
16:22:21
+02'00'

Nomenclature Préfecture :	7.5.6 - Autres subventions
Le Président :	
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.	
Certifié, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte publié le	

086-2586004
Reçu le 26/07/2023

☒ **PROTECTIONS LAVABLES**

AIDE ACHAT NUMERO	NOM	PRENOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	Montant achat usager	MONTANT DE L'AIDE
SL-2023-01-001				86500	JOUHET	67,90 €	33,95 €

☒ **CHANGES LAVABLES**

AIDE ACHAT NUMERO	NOM	PRENOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	Montant achat usager	MONTANT DE L'AIDE
CL-2023-01-001				86500	JOUHET	52,90 €	26,45 €
CL-2023-05-002				86300	VALDIVIENNE	570,00 €	250,00 €

AR Prefecture

086-258600493-20230726-A_2023_193-AR
Reçu le 26/07/2023



**ARRETE N° A_2023_199 :
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AIDE POUR L'ACHAT DE CHANGES &
PROTECTIONS LAVABLES**

Le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (S.I.M.E.R),

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5721-1 à L. 5721-9 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (S.I.M.E.R) ;
- Vu** la délibération n°C20230324_012 du Comité Syndical en date 24 mars 2023 décidant de renouveler le dispositif de versement d'une aide pour l'achat de changes et/ou protections lavables,
- Vu** la délibération n° C20230324_014 du Comité Syndical en date 24 mars 2023 portant adoption du budget pour l'année 2023.

Considérant que les étapes de contrôle concernant la production des pièces justificatives ont été effectuées et que les dossiers présentés ont été réputés complets :

ARRETE :

Article 1^{er} : La liste des bénéficiaires de l'aide à l'achat pour des changes & protections lavables annexée au présent arrêté.

Article 2 : Dit qu'il revient à la Trésorerie de Montmorillon d'effectuer le versement de l'aide sur le compte bancaire ou postal des bénéficiaires.

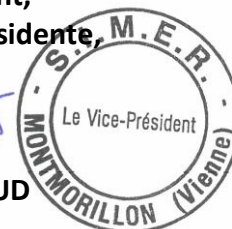
Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat. Amplification en sera faite au Comptable du Syndicat.

Fait à MONTMORILLON, le 03/08/2023

Pour le Président,

La 1^{ère} Vice-Présidente,

Justine CHABAUD



Nomenclature Préfecture :	7.5.6 - Autres subventions
Le Président :	
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.	
- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le	

AR - Préfecture

086-258600493-20230803-A_2023_199-AR
Reçu le 09/08/2023

☒ PROTECTIONS LAVABLES

AIDE ACHAT NUMERO	NOM	PRENOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	Montant achat usager	MONTANT DE L'AIDE
SL-2023-05-002				86500	SAULGE	119,00 €	50,00 €
SL-2023-05-003				86500	MONTMORILLON	55,80 €	27,90 €
SL-2023-05-004				86500	MONTMORILLON	55,80 €	27,90 €
SL-2023-06-005				86700	ROMAGNE	58,10 €	29,05 €
SL-2023-06-006				86700	ANCHE	23,98 €	11,99 €
SL-2023-06-007				86700	VOULON	59,95 €	29,98 €
SL-2023-06-008				86510	BRUX	63,96 €	31,98 €
SL-2023-06-009				86700	VOULON	42,49 €	21,25 €
SL-2023-06-010				86700	VOULON	49,99 €	25,00 €
SL2023-07-011				86270	LA ROCHE POSAY	82,00 €	41,00 €
SL2023-07-012				86320	LUSSAC LES CHATEAUX	105,00 €	50,00 €
SL2023-07-013				86700	COUHE	210,00 €	50,00 €
SL2023-07-014				86150	QUEAUX	106,70 €	50,00 €
SL2023-07-015				86500	MONTMORILLON	41,97 €	20,99 €
SL2023-07-016				86350	USSON DU POITOU	62,99 €	31,50 €
SL2023-07-017				86310	ST SAVIN	86,70 €	43,35 €

☒ CHANGES LAVABLES

AIDE ACHAT NUMERO	NOM	PRENOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	Montant achat usager	MONTANT DE L'AIDE
CL-2023-05-003				86510	BRUX	193,84 €	96,92 €
CL-2023-05-004				86410	LHOMMAIZE	160,52 €	80,26 €

AR Prefecture

086-258600493-20230803-A_2023_199-AR
Reçu le 09/08/2023



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural
Siège administratif : 31, rue des Clavières – 86501 MONTMORILLON CEDEX
Tel : 05.49.91.11.90 / Fax : 05.49.91.62.66
E-mail : siege.administratif@simer86.fr

ARRÊTÉ N° A-2023-202 **Portant délégation de signature au Directeur Général des Services**

Le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER),

- Vu** *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 à L 5721-9 et L2122-19 ;*
- Vu** *les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER), notamment l'article 5.2.1- 3° ;*
- Vu** *les délibérations du Comité Syndical en date du 5 octobre 2020 portant élection du Président et délégations de pouvoirs à celui-ci.*

Considérant que Monsieur Xavier HOUBREXHE exerce les fonctions de Directeur Général des Services du SIMER et que dans un souci de bonne marche des services, il convient de lui donner délégation de signature :

ARRETE

Article 1^{er} - Délégation permanente de signature :

Délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Xavier HOUBREXHE à effet de signer au nom de Monsieur le Président, sous forme papier ou électronique les actes et courriers suivants :

En matière de gestion courante du syndicat :

- > Les courriers, correspondances, documents et attestations relatifs à l'administration courante du syndicat, insusceptibles de recours ;
- > Les notes et instructions adressées aux agents du syndicat en application des délibérations prises par le bureau syndical et/ou le comité syndical ;
- > Les notes portant sur l'organisation et le fonctionnement des services.

Dans le domaine des ressources humaines :

- > Les contrats de travail à durée déterminée, d'apprentissage ou de stage ;
- > Les contrats de formation ;
- > Les actes relatifs au contrôle et à l'exécution du budget du personnel, notamment pour le mandatement des rémunérations du personnel ;
- > Les certificats, attestations ou états devant être délivrés par l'administration ;
- > Les déclarations d'accidents du travail ;
- > Les ordres de missions des agents du syndicat ;
- > Les courriers d'information aux agents (rémunération, carrière, retraite...).

AR Prefecture

086-258600493-20230911-A_2023_202-AI
Reçu le 13/09/2023

Dans le domaine comptable :

- > Pièces comptables (bordereaux de mandats et titres) dont la signature certifie le service fait et atteste du caractère exécutoire des pièces ;
- > Les pièces justificatives ;
- > Les mémoires ou états permettant de recouvrer les recettes ;
- > Actes nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres n'excédant pas 20 000 € HT.

En matière de contentieux et assurances :

- > Les réponses aux avocats dans le cadre des recours ;
- > Les actes de désignation des mandataires du Syndicat (avocats, huissiers, experts...) ;
- > Les courriers liés à des sinistres.

Article 2 – Exécution :

Le Président et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

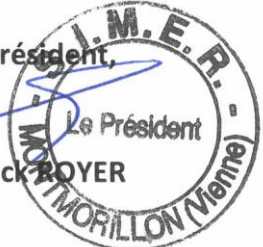
Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat.

Amplification en sera faite au Comptable du Syndicat.

Fait à MONTMORILLON, le 11/09/2023

Le Président,

Patrick ROYER



Nomenclature Préfecture :	5.5.2 – Délégations de signature au personnel.
Le Président : - Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. - Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le	

AR Prefecture

086-258600493-20230911-A_2023_202-AI
Reçu le 13/09/2023



ARRETE N°A-2023-204
PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL
(MEMBRES DU COLLEGE DE LA COLLECTIVITE)

Le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER),

- Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- Vu** la délibération du bureau syndical en date du 27 juin 2022 (N°B20220627_039) fixant le nombre de représentants au sein du Comité Social Territorial (CST) ;
- Vu** le procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial en date du 8 décembre 2022 ;
- Vu** la prise de fonction le 21 août 2023 de Monsieur Xavier HOUBREXHE en qualité de Directeur Général des Services du SIMER.

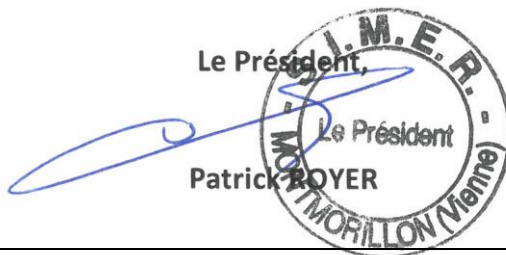
ARRETE

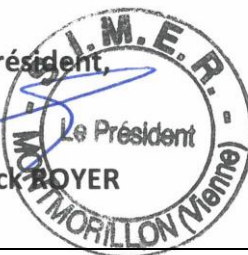
Article 1^{er} : A compter du 4 septembre 2023, la désignation des membres suivants pour appartenir au Collège des représentants de la Collectivité au COMITE SOCIAL TERRITORIAL du SIMER :

REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE	
Titulaires	Suppléants
Patrick ROYER	Alain GUILLON
Patrick CHARRIER	Justine CHABAUD
Josette COLAS	Patrick DAUBISSE
Xavier HOUBREXHE	Claude DAVIAUD

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication, sa transmission au représentant de l'Etat et sa notification aux intéressés.

Fait à MONTMORILLON, le 19/09/2023

Le Président,

Patrick ROYER



Nomenclature Préfecture :	5.3.6- Désignation des représentants - Autres
Le Président : - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le	



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural

31, rue des Clavières – 86501 MONTMORILLON CEDEX

Tel : 05.49.91.11.90 / Fax : 05.49.91.62.66

E-mail : siege.administratif@simer86.fr

**ARRETE N° A_2023_208 :
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AIDE POUR L'ACHAT DE CHANGES &
PROTECTIONS LAVABLES**

Le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (S.I.M.E.R),

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5721-1 à L. 5721-9 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (S.I.M.E.R) ;
- Vu** la délibération n°C20230324_012 du Comité Syndical en date 24 mars 2023 décidant de renouveler le dispositif de versement d'une aide pour l'achat de changes et/ou protections lavables,
- Vu** la délibération n° C20230324_014 du Comité Syndical en date 24 mars 2023 portant adoption du budget pour l'année 2023.

Considérant que les étapes de contrôle concernant la production des pièces justificatives ont été effectuées et que les dossiers présentés ont été réputés complets :

ARRETE :

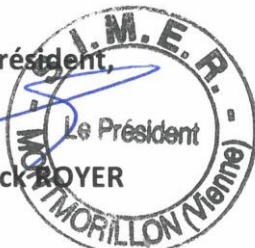
Article 1^{er} : La liste des bénéficiaires de l'aide à l'achat pour des changes & protections lavables annexée au présent arrêté.

Article 2 : Dit qu'il revient à la Trésorerie de Montmorillon d'effectuer le versement de l'aide sur le compte bancaire ou postal des bénéficiaires.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat. Amplification en sera faite au Comptable du Syndicat.

Fait à MONTMORILLON, le 27/09/2023

Le Président,

Le Président
Patrick ROYER


Nomenclature Préfecture :	7.5.6 - Autres subventions
Le Président : - Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. - Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le	

AR Prefecture

086-258600493-20230927-A_2023_208-AR
Reçu le 28/09/2023

☒ **PROTECTIONS LAVABLES**

AIDE ACHAT NUMERO	NOM	PRENOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	Montant achat usager	MONTANT DE L'AIDE
SL2023-07-018				86300	LEIGNES SUR FONTAINE	117,00 €	50,00 €
SL2023-07-019				86400	ST MACOUX	94,18 €	47,09 €
SL2023-07-020				86300	VALDIVIENNE	64,22 €	32,11 €
SL2023-07-021				86320	LUSSAC LES CHATEAUX	44,64 €	22,32 €
SL2023-08-022				86500	MONTMORILLON	52,89 €	26,45 €
SL2023-08-023				86410	VERRIERES	74,40 €	37,20 €
SL2023-09-024				86300	VALDIVIENNE	83,75 €	41,88 €

☒ **CHANGES LAVABLES**

AIDE ACHAT NUMERO	NOM	PRENOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	Montant achat usager	MONTANT DE L'AIDE
CL-2023-09-005				86320	GOUEX	484,00 €	242,00 €

AR Prefecture

086-258600493-20230927-A_2023_208-AR
Reçu le 28/09/2023



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural

31, rue des Clavières – 86501 MONTMORILLON CEDEX

Tel : 05.49.91.11.90 / Fax : 05.49.91.62.66

E-mail : siege.administratif@simer86.fr

**ARRETE N° A_2023_221 :
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AIDE POUR L'ACHAT DE CHANGES &
PROTECTIONS LAVABLES**

Le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (S.I.M.E.R),

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5721-1 à L. 5721-9 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (S.I.M.E.R) ;
- Vu** la délibération n°C20230324_012 du Comité Syndical en date 24 mars 2023 décidant de renouveler le dispositif de versement d'une aide pour l'achat de changes et/ou protections lavables,
- Vu** la délibération n° C20230324_014 du Comité Syndical en date 24 mars 2023 portant adoption du budget pour l'année 2023.

Considérant que les étapes de contrôle concernant la production des pièces justificatives ont été effectuées et que les dossiers présentés ont été réputés complets :

ARRETE :

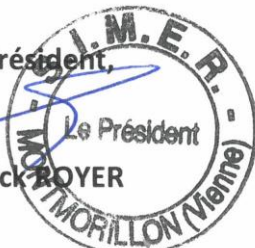
Article 1^{er} : La liste des bénéficiaires de l'aide à l'achat pour des changes & protections lavables annexée au présent arrêté.

Article 2 : Dit qu'il revient à la Trésorerie de Montmorillon d'effectuer le versement de l'aide sur le compte bancaire ou postal des bénéficiaires.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat. Amplification en sera faite au Comptable du Syndicat.

Fait à MONTMORILLON, le 17/10/2023

Le Président,

Le Président
Patrick ROYER


Nomenclature Préfecture :	7.5.6 - Autres subventions
Le Président : - Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. - Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le	

AR Prefecture

086-258600493-20231017-A_2023_221-AR
Reçu le 17/10/2023

☒ PROTECTIONS LAVABLES

AIDE ACHAT NUMERO	NOM	PRENOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	Montant achat usager	MONTANT DE L'AIDE
SL2023-09-025				86270	MAIRE	51,50 €	51,50 €
SL2023-09-026				86270	MAIRE	51,50 €	
SL2023-09-027				86700	VOUON	71,80 €	35,90 €
SL2023-09-028				86390	LATHUS	104,80 €	50,00 €
SL2023-09-029				86150	MILLAC	114,90 €	50,00 €
SL2023-09-031				86500	MONTMORILLON	37,98 €	18,99 €
SL2023-09-030				86250	ST ROMAIN EN CHARROUX	83,00 €	41,50 €
SL2023-09-032				86500	MONTMORILLON	29,85 €	14,93 €
SL2023-09-033				86510	BRUX	76,76 €	38,38 €

AR Prefecture

086-258600493-20231017-A_2023_221-AR
Reçu le 17/10/2023



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural

31, rue des Clavières – 86501 MONTMORILLON CEDEX

Tel : 05.49.91.11.90 / Fax : 05.49.91.62.66

siege.administratif@simer86.fr

**ARRETE N°A-2023-228 PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE
ADOpte PAR ARRETE N°A-2021-452**

Le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5721-1 à L. 5721-9, L.2224-13 à L. 2224-17-1, L. 2333-76 à L. 2333-80, L. 5211-9-2 et R. 2224-23 à R. 2224-29-1 ;*
- Vu Le Code de l'environnement et notamment les articles L. 541-1 et suivants, et D. 541-1 à D. 541-364 ;*
- Vu Les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural;*
- Vu La délibération n°C20210927_044 du Comité Syndical en date du 27 septembre 2021 approuvant le nouveau règlement de collecte ;*
- Vu L'arrêté N°A-2021-452 portant adoption du règlement de collecte ;*
- Vu La délibération n°C20231129_081 du Comité Syndical en date du 29 novembre 2023 approuvant la modification du règlement de collecte.*

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les attributions permettant de réglementer la collecte des déchets ménagers ont été transférées au Président du SIMER pour l'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunale sur lesquels le SIMER est compétent en matière de collecte des déchets ménagers depuis le 5 avril 2021, à l'exception des communes et établissements dont le Maire ou le Président s'est opposé à ce transfert ;

Considérant que le Maire de la commune de Lussac-Les-Châteaux s'est opposé à ce transfert dans un courrier du 30 mars 2021 et qu'il est le seul Maire ou Président d'Etablissement public de coopération intercommunale à s'être opposé au transfert dans les délais sur l'ensemble du territoire où le SIMER est compétent en matière de collecte des déchets ménagers ;

Considérant que, suite à ce transfert, il appartient au Président du SIMER de fixer par arrêté les règles relatives à la collecte des déchets ménagers sur le territoire concerné ;

Considérant qu'un projet de règlement a été présenté pour consultation à l'ensemble des maires des communes concernées et a été approuvé par le Comité Syndical le 27 septembre 2021 ;

Considérant qu'à la suite de problèmes techniques rencontrés en 2023, il est nécessaire d'apporter quelques modifications au règlement de collecte, conformément à la présentation faite en séance du Comité Syndical en date du 29 novembre 2023.

AR Prefecture

086-258600493-20231222-A_2023_228-AR
Reçu le 26/12/2023

ARRETE :

Article 1^{er} : Le règlement de collecte modifié annexé au présent arrêté est adopté.

Article 2 : Le règlement entre en application à compter du 1^{er} **janvier 2024**, sur le territoire de l'ensemble des communes et établissement public de coopération intercommunale ayant transféré au SIMER la compétence collecte des déchets ménagers, à l'exception des communes et établissements publics de coopération intercommunale dont le Maire ou le Président s'est opposé à ce transfert.

Les autres articles de l'arrêté n°A-2021-452 demeurent inchangés.

Fait à MONTMORILLON, le 22/12/2023.

Le Président,
Le Président
Patrick ROYER



Nomenclature Préfecture :	3.5 / Actes de gestion du domaine public
Le Président : - Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le	

AR Prefecture

086-258600493-20231222-A_2023_228-AR
Reçu le 26/12/2023

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES



Siège Administratif et Pôle Travaux Publics

31 rue des Clavières-BP 60040 – 86501 MONTMORILLON CEDEX
05 49 91 11 90- siege.administratif@simer86.fr

AR Prefecture

086-258600493-20231222-A_2023_228-AR
Reçu le 26/12/2023

Pôle Gestion des Déchets

Eco-Pôle – La Poudrerie – 86320 SILLARS
05 49 91 96 42 – ecopole@simer86.fr

Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Chapitre I – Dispositions générales	4
Article 1 : Objet du règlement de collecte	4
Article 2 : Définitions générales	6
2.1 Déchets ménagers et assimilés.....	6
2.2 Déchets non pris en charge par le service public	11
2.3 Déchets d'activités économiques	12
Chapitre II – Prévention et gestion de proximité des déchets.....	12
Article 3 : Cadre général	12
Article 4 : Actions du SIMER en matière de prévention et de gestion de proximité	13
Chapitre III – Organisation de la collecte des déchets	13
Article 5 : Modes d'organisation de la collecte des déchets ménagers et assimilés	13
Article 6 : Equipements de collecte et de pré-collecte	14
Article 7 : Prévention des risques liés à la collecte.....	15
Article 8 : Conditions de circulation des véhicules de collecte	15
Chapitre IV – Collecte en Point d'Apport Collectif (PAC)	16
Article 9 : Définition	16
Article 10 : Organisation de la collecte en PAC.....	16
Article 11 : Spécificité pour les OMr	17
Article 12 : Spécificité pour le verre.....	17
Chapitre V – Collecte en porte-à-porte (PAP)	17
Article 13 : Définition de la collecte en PAP	17
Article 14 : Fréquence et jours de collecte	18
Article 15 : Mise à disposition des bacs.....	18
15.1 Principe général.....	18
15.2 Règles d'attribution des bacs	19
15.3 Demande d'équipement et restitution des bacs	20
15.4 Maintenance des bacs.....	22
15.5 Perte ou vol des bacs et autres équipements	22
Article 16 : Consignes d'utilisation des bacs	22
16.1 Types de déchets admis.....	22
16.2 Conditions de présentation des bacs à la collecte	23
16.3 Utilisation des bacs à clés restant à demeure	24
16.4 Contrôle et refus du contenu des bacs	24
Article 17 : Spécificité de la collecte en porte-à-porte avec sacs prépayés	24
Article 18 : Collectes spécifiques.....	25
18.1 Déchets des gens du voyage	25
18.2 Déchets des aires de camping-car.....	25
18.3 Déchets des collectivités.....	25
18.4 Déchets des manifestations et événements locaux.....	26
Chapitre VI - Apports en déchèterie.....	26
Article 19 : Dispositions générales.....	26
19-1 Régime juridique	26
19-2 Définition et rôle de la déchèterie	26
Article 20 : Modalités d'accès au réseau de déchèterie	27

AR-Préfecture

086-258600493-20231222-A_2023_228-AR
Reçu le 26/12/2023

20-1 Localisation et horaires d'ouvertures	27
20-2 Personnes autorisées	27
20-3 Règles d'utilisation.....	28
20-4 Limitation des apports	28
Article 21 : Les déchets admis et interdits en déchèterie	28
Chapitre VII – Financement du service public de gestion des déchets	29
Article 22 : Principes généraux	29
Article 23 : Assujettis.....	29
Article 24 : Règles de calcul de la redevance incitative.....	30
Chapitre VIII - Application du règlement et sanctions.....	31
Article 25 : Infractions relatives aux déchets ménagers et assimilés	31
Article 26 : Pouvoir de police	32
Article 27 : Procédure de sanction des non-respects du règlement de collecte	32
Article 28 : Sanction spécifique	32
Chapitre IX – Conditions d'application du règlement de collecte et d'information des usager.....	33
Article 29 : Clauses d'exécution	33
Article 30 : Information des usagers et accès aux données.....	33
Article 1 : Conditions d'intervention du SIMER auprès des producteurs de déchets d'activités économiques non assimilés ménagers	35
Article 2 : Modalités techniques et financières d'intervention	35
Article 3 : Collecte des biodéchets des professionnels	36
Article 4 : Collectes supplémentaires auprès des professionnels.....	36

AR Prefecture

086-258600493-20231222-A_2023_228-AR
Reçu le 26/12/2023

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement de collecte

Le SIMER (Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural) est un Etablissement Public régi par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le SIMER fonctionne « à la carte » conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT. A ce titre sur une partie de son territoire, il exerce la compétence « collecte et/ou traitement » des ordures ménagères au sens des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du CGCT.

Les services gérés par le SIMER sont les suivants :

- Prévention des déchets et développement d'actions pour favoriser la gestion de proximité des biodéchets et des végétaux
- Collecte des déchets
- Valorisation et traitement des déchets

A ce titre, conformément à l'article L. 5211-9-2 du CGCT, les attributions permettant de réglementer la collecte des déchets mentionnées à l'article L. 2224-16 du même code ont été transférées au Président du SIMER le 5 avril 2021 sur l'ensemble du territoire du syndicat à l'exception d'une commune.¹

Ainsi, le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire des collectivités qui ont transféré la compétence collecte des déchets au SIMER. Ce règlement s'impose à tous les usagers du service public de collecte des déchets, qu'il s'agisse de ménages ou de producteurs non ménagers dont les déchets sont assimilés à des déchets ménagers. Il devra également être pris en considération par les autorités qui instruisent et accordent différentes autorisations d'aménager et de construire, ainsi que par les maîtres d'ouvrage public.

Le présent règlement vise également à améliorer la qualité du service rendu à l'utilisateur en lui délivrant une information claire et complète.

Ce présent règlement est établi en application des textes de référence suivants :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-13 à L. 2224-17-1, L. 2333-76 à L. 2333-80 et L. 5211-9-2 ;

AR Prefecture

086-258600493-2023-12-26-AR
Reçu le 26/12/2023

- Le code de l'environnement et notamment les articles L. 541-1 et suivants, et D. 541-1 à R. 543-13) ;
- Le code de la santé publique ;
- Le code pénal, et notamment les articles R. 632-1, R. 634-2 et R. 635-8 ;
- Les directives européennes et notamment la directive cadre 2008/98/CE relative aux déchets ;
- La loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 sur l'élimination des déchets ;
- La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- La loi n°2020-105 du 10 février relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- Le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;
- Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets de Nouvelle-Aquitaine adopté le 21 octobre 2019 et le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle Aquitaine adopté le 23 mars 2020 ;
- Le règlement sanitaire de la Vienne ;
- La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- L'arrêté n°2021-DCPPAT/BE-092 du 28 avril 2021 accordant au Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural (SIMER) une dérogation en matière de fréquence de collecte des ordures ménagères.

Dans le but d'atteindre les objectifs fixés par ces textes de référence, de réduire les déchets et de mieux les valoriser, **le SIMER a pris la décision d'instaurer un nouveau schéma de collecte au 17 janvier 2022 et de mettre en place la redevance incitative sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2023.** Ce règlement vise donc également à préciser les modalités de mise en œuvre de la redevance incitative et du nouveau schéma de collecte qui y sera associé.

Ce présent règlement sera amené à évoluer au fur et à mesure de la mise en place de la redevance incitative et en fonction des nécessités d'amélioration du service.

Le présent règlement restera en application pour une durée de 6 ans.

AR Prefecture

086-258600493-20231222-A_2023_228-AR
Reçu le 26/12/2023

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur ou détenteur de déchets ménagers ou assimilés tels que définis à l'article 2.1.

Est producteur de déchets toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autre conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

Sont visées par le présent règlement : les personnes occupant une propriété sur le territoire du syndicat, les entreprises produisant des déchets ménagers assimilés tels que définis à l'article 2.1 basées sur le territoire du syndicat, ainsi que les personnes itinérantes séjournant sur le territoire du syndicat.

Article 2 : Définitions générales

2.1 Déchets ménagers et assimilés

Le présent règlement s'applique aux déchets ménagers et assimilés.

Les **déchets ménagers** sont les déchets issus de l'activité domestique des ménages, dont la gestion relève du service public de gestion des déchets assuré par le SIMER. Ils incluent les déchets courants tels que les ordures ménagères résiduelles ou les déchets ménagers recyclables, ainsi que les déchets occasionnels comme les végétaux, les encombrants, les déchets d'équipements électriques et électroniques...

Les **déchets assimilés** sont les déchets issus des producteurs non ménagers (commerces, artisans, bureaux, collectivités, camping, établissements publics, administrations...) qui sont **collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers**, sans sujétions techniques particulières. Ils sont similaires aux déchets ménagers par leur nature, leur composition et leur quantité. Les déchets d'un producteur non ménager, quelle que soit leur nature, ne sont pas considérés comme assimilés lorsque celui-ci produit **plus de 1680 litres tous flux confondus** par établissement et par semaine.

Le SIMER conserve le droit d'interrompre la collecte des déchets assimilés lorsque leur nature, leurs caractéristiques ou leur quantité engendre pour le service des contraintes et notamment des investissements dans des matériels ou installations particulières.

Les déchets ménagers et assimilés sont répartis, en fonction de leurs caractéristiques, en différentes fractions définies ci-après.

AR Prefecture

086-258600493-20231222-A_2023_228-AR
Reçu le 26/12/2023

1 - Les ordures ménagères		
Les déchets ménagers recyclables <i>Ces déchets peuvent faire l'objet d'une valorisation matière et sont à ce titre collectés séparément</i>	Les contenants usagés en verre : bouteilles, pots, bocaux. <i>Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, les vitres, les parebrises, les verres optiques et médicaux...</i>	Collecte UNIQUEMENT en borne à verre. <i>Une fois les contenants vidés de leur contenu, sans leur bouchon et capsule.</i>
	Les emballages ménagers recyclables : Emballages en papier et carton, emballages métalliques (boîtes de conserve, canettes, barquettes, bidons, aérosols), briques alimentaires, cartonnets, bouteilles et flacons en plastique. <i>Dans les communes concernées par l'extension des consignes de tri, les autres emballages en plastique (pots, barquettes en plastique, polystyrène d'emballage alimentaires, films et sacs en plastique) sont également intégrés. Au 1^{er} janvier 2023, l'extension des consignes de tri à tous les emballages en plastique sera appliquée sur l'ensemble du territoire.</i>	Collecte en porte à porte ou point d'apport collectif <i>Les emballages doivent être vidés de leur contenu et ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.</i>
	Les papiers, journaux - revues et magazines. <i>Les papiers souillés sont exclus de cette catégorie et peuvent être valorisés avec la fraction fermentescible des ordures ménagères. Les radiographies argentées sont exclues de cette catégorie et appartiennent à la catégorie 11 du présent article. Les autres radiographies sont collectées avec les papiers.</i>	Collecte en porte à porte ou point d'apport collectif avec les emballages recyclables, ou collecte en borne dédiée en déchèterie
La fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM)	La fraction fermentescible des ordures ménagères est en partie composée de déchets alimentaires de types épluchures et restes des repas, de marc de café et de thé, de plantes d'intérieur et de fleurs fanées ; mais également de déchets biodégradables tels que les nappes, les serviettes et les mouchoirs en papier ainsi que les essuie-tout et les litières végétales. <i>La FFOM peut être valorisée par compostage ou méthanisation et doit au maximum être détournée des ordures ménagères résiduelles. La loi rend obligatoire le tri à la source (compostage ou collecte séparée) des biodéchets des producteurs de plus de 10 tonnes de biodéchets par an depuis 2016. Ce seuil sera abaissé à 5 tonnes en 2023. Au 1^{er} janvier 2024, le tri à la source sera obligatoire pour tous les producteurs, y compris les ménages.</i>	Valorisation par compostage <i>La FFOM doit être en priorité valorisée par compostage. Le SIMER propose l'acquisition de composteurs individuels. Des composteurs collectifs sont également mis en place via des conventions.</i> <i>La part résiduelle de FFOM qui ne peut être valorisée est déposée dans le bac d'ordures ménagères résiduelles.</i> <i>(Le SIMER effectue également une collecte séparée des biodéchets de certains professionnels, voir article 3 de l'annexe 1)</i>

AR Prefecture

086-258600493-20231222-A_2023_228-AR
 Reçu le 26/12/2023

Les ordures ménagères résiduelles (OMR)	Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restant après retrait des collectes séparées et des biodéchets valorisés par compostage. Il s'agit notamment : • Des couches culottes et textiles sanitaires • Des accessoires de maquillage • Des accessoires de cuisine • Des objets divers (CD, DVD, cassette, bibelots de petite taille...) • Des accessoires de bureautique (stylos, crayons, règles...) • Des mégots de cigarette • Des litières non-végétales Tous les déchets appartenant aux autres catégories citées dans le présent règlement font l'objet d'autres modes de collecte et ne doivent pas être déposés avec les OMR.	Collecte en porte à porte ou point d'apport collectif
---	---	---

2 - Les végétaux		
Les végétaux sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins et d'espaces verts.		Compostage, réutilisation en gestion intégrée ² ou apport en déchèterie

3 - Les déchets d'équipements électroniques et électriques (DEEE)		
Les DEEE sont les déchets issus des produits électriques branchés sur secteur ou à pile. Les composants, sous-ensembles et consommables sont intégrés à cette catégorie. 5 catégories de DEEE sont collectées en déchèterie : • Le gros électroménager froid : réfrigérateur, congélateur, climatiseur... • Le gros électroménager hors froid : cuisinière, four, hotte aspirante, lave-vaisselle, lave-linge... • Les petits appareils en mélange : appareils de cuisine, bureautique/informatique, vidéo, audio • Les écrans : télévision, ordinateur... • Les lampes <i>Ces déchets peuvent être repris par le distributeur lors de l'achat d'un nouvel équipement (« reprise 1 pour 1 »). La reprise 1 pour 1 est obligatoire pour tous les distributeurs disposant d'une surface de plus de 400 m², ainsi que pour la vente en ligne. Des bornes destinées à collecter les petits appareils sont également mises en place en magasin. Ces déchets peuvent également être apportés en déchèterie.</i> <i>Les produits électriques et électroniques en fin de vie peuvent être confiés à l'espace destiné au réemploi³ des déchèteries du SIMER afin d'être réemployés ou réparés.</i>		Apport en déchèterie, en borne en magasin ou reprise par le distributeur

² Gestion intégrée : méthodes de prévention ou de valorisation matière des déchets de végétaux sur site (par compostage, paillage...)

³ Le réemploi consiste à récupérer un objet **avant** qu'il ne soit jeté pour qu'il soit utilisé à nouveau pour un usage identique à celui pour lequel il avait été conçu. Les déchèteries du SIMER proposent des espaces pour déposer des objets qui peuvent être réutilisés ou réemployés afin de leur donner une deuxième vie avec un nouvel utilisateur.

AR Prefecture

086-258600493-20231227_026_228-AR
Reçu le 26/12/2023

4 – Les piles et accumulateurs

Les piles et accumulateurs portables sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie. Ils peuvent entraîner des risques pour l'environnement s'ils ne sont pas traités de manière appropriée et ne doivent pas être déposés avec les ordures ménagères.

Apport en déchèterie ou en bornes en magasin

5 – Les déchets dangereux des ménages (DDS)

Les déchets dangereux des ménages doivent être collectés et traités dans des filières spécifiques pour éviter tout risque sanitaire et environnemental. Ils comprennent :

- Les produits pyrotechniques
- Les extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice jusqu'à 2,5 kg.
- Les produits à base d'hydrocarbures
- Les produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation
- Les produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface
- Les produits d'entretien spéciaux ou de protection
- Les produits chimiques usuels
- Les solvants et diluants
- Les produits biocides et phytopharmaceutiques ménagers
- Les engrais ménagers
- La peinture, les produits colorants et teintures pour textile
- Les encres, produits d'impression et photographiques
- Les générateurs d'aérosols et cartouches de gaz.
- Les huiles alimentaires des ménages
- Les huiles de vidange des ménages

Cette filière concerne à la fois les contenus et les contenants. Les contenants de ces produits ne doivent pas être déposés avec les déchets recyclables, y compris lorsqu'ils sont fabriqués dans les mêmes matériaux que la fraction recyclable des ordures ménagères.

Les déchets acceptés peuvent différer d'une déchèterie à une autre. La liste des déchets acceptés est précisée dans le règlement de chaque déchèterie.

Apport en déchèterie

Les extincteurs de moins de 2kg et de 2L sont collectés prioritairement dans des espaces dédiés en magasin. Les vendeurs d'extincteurs de ce type ont l'obligation de pratiquer la reprise « 1 pour 1 » lors de la vente d'un extincteur neuf. Ils peuvent également être collectés en déchèterie.

6 – Les encombrants

Les encombrants sont les déchets ménagers et assimilés non dangereux et non biodégradables, qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent pas être pris en charge par la collecte traditionnelle des déchets ménagers. Ces déchets nécessitent un mode de gestion particulier en raison de leurs caractéristiques et sont refusés dans le cadre de la collecte en porte à porte. Certains d'entre eux peuvent être valorisés (carton, bois, papiers). Ils comprennent notamment :

- Les cartons trop volumineux pour être collectés avec la fraction recyclable des ordures ménagères
- Les déchets de bois peu ou pas traités : panneaux de bois, planches, poutres, volets, portes, fenêtres, bois de coffrage
- Les déchets de métaux ferreux et non ferreux (ferraille)
- Les déchets d'éléments d'ameublement : les déchets issus des biens meubles et de leurs composants dont la fonction principale est de contribuer à

Apport en déchèterie

AR Préfecture

086-258600493-20231222-A_2023_228-AR
Reçu le 26/12/2023

l'aménagement d'un lieu d'habitation, de commerce ou d'accueil du public en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail (meubles, literie...) • Les déchets de plâtre • Les déchets de polystyrène (à l'exception des barquettes d'emballages alimentaires en polystyrène, qui sont collectées avec les ordures ménagères). <i>Les déchets acceptés peuvent différer d'une déchèterie à une autre. La liste des déchets acceptés est précisée dans le règlement de chaque déchèterie. Une partie de ces déchets, notamment parmi les déchets d'éléments d'ameublement, peut être réemployé et doit en priorité être orientée vers les espaces dont des déchèteries qui en sont équipées.</i>	
--	--

7– Les gravats/déchets inertes	
Les gravats sont les déchets non fermentescibles et non dangereux issus d'une activité de construction, de démolition, de réparation ou de rénovation de bâtiment. La vaisselle ou les pots en terre cuite sont également admis dans cette catégorie de déchets.	Apport en déchèterie

8– Les pneumatiques usagés	
Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers des particuliers sont repris en priorité par un repreneur agréé à l'occasion de l'achat d'un équipement neuf dans le cadre de la reprise « 1 pour 1 ». Ils peuvent également être déposés en déchèterie. <i>Les pneumatiques doivent être séparés de la jante pour être collectés en déchèterie.</i> <i>Les déchets acceptés peuvent différer d'une déchèterie à une autre. La liste des déchets acceptés est précisée dans le règlement de chaque déchèterie.</i>	Reprise par le fournisseur ou apport en déchèterie

9– Les textiles linges chaussures (TLC)	
Les déchets textiles peuvent être repris par des structures de l'économie sociale ou déposés dans les bornes « Le Relais » mises à disposition sur le territoire du syndicat. La liste des bornes est disponible sur le site de ReFashion, l'éco-organisme en charge de ces déchets : https://refashion.fr/citoyen/fr/point-dapport <i>Les déchets acceptés peuvent différer d'une déchèterie à une autre. La liste des déchets acceptés est précisée dans le règlement de chaque déchèterie.</i>	Apport en bornes d'apport volontaire « Le Relais » ou en déchèterie

10 – Les ampoules et néons usagés	
Les ampoules ou néons usagés peuvent être collectés en déchèterie ou dans des bornes dédiées en magasin.	Apport en déchèterie ou en en magasin

11 – Les autres déchets acceptés en déchèterie	
Les autres déchets non mentionnés dans les catégories ci-dessus, et non mentionnés dans l'article 2.2 peuvent être rapportés en déchèterie. Il s'agit notamment des jouets, des équipements de sport, de bricolage, de loisir ou de jardinage, des bouteilles de gaz de moins de 2,75 kg de capacité, des plaques argentées...	Apport en déchèterie (En priorité dans l'espace destiné au réemploi) ou auprès

AR Préfecture

086-258600493-20231222-A_2023_228-AR
Reçu le 26/12/2023

<i>Une partie des produits générant des déchets de cette catégorie peuvent être déposés dans l'espace destiné au réemploi des déchèteries du SIMER afin d'être réemployés ou réparés. Ils peuvent également être confiés à d'autres structures assurant le réemploi de produits en fin de vie</i> <i>Les déchets acceptés peuvent différer d'une déchèterie à une autre. La liste des déchets acceptés est précisée dans le règlement de chaque déchèterie.</i>	d'autres structures du réemploi
---	---

2.2 Déchets non pris en charge par le service public

Sont expressément exclus du champ d'application du présent règlement :

- **Les véhicules hors d'usage** et leurs éléments mécaniques, qui doivent être pris en charge par des professionnels agréés
- **Les déchets dangereux n'appartenant pas à la catégorie « déchets dangereux des ménages »**, catégorie 5 définie à l'article 2.1 du présent règlement, qui doivent être pris en charge par des opérateurs afin d'être envoyés dans des installations de stockage ou d'incinération adaptées
- **Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRI)**, déchets provenant de patients en auto-traitement : déchets perforants ou coupants (aiguilles, seringues...), produits injectables (insuline...), appareils permettant l'autosurveillance (lecteurs de glycémie, électrode...). Les éléments électriques associés à ces dispositifs sont également admis dans cette catégorie. Ces déchets, par leurs caractéristiques infectieuses ou coupantes, représentent un risque pour la santé et peuvent générer des accidents pour les agents. Il est donc **interdit de les jeter avec les ordures ménagères**. Les DASRI sont collectés en pharmacie et laboratoire de biologie médicale. Carte des points de collecte : <https://www.dastri.fr/nous-collectons/>
- **Les médicaments non utilisés**, qui sont collectés en pharmacie. Les emballages vides et les notices peuvent en revanche être collectés avec la fraction recyclable des ordures ménagères
- **Les déjections animales issues de l'élevage**, qui doivent être orientées vers des filières de valorisation par compostage, méthanisation ou épandage.
- **Les cadavres d'animaux**, déchets issus d'abattoirs ou d'équarrissage, qui sont pris en charge par le service public d'équarrissage
- **Les déchets d'amiante**, qui doivent être pris en charge par des opérateurs équipés pour respecter les règles en matière de transport et de traitement de ce type de déchets
- **Les plastiques agricoles**, qui sont collectés via la filière mise en place par ADIVALOR,

AR Prefecture

086-258600493-20231222-A_2023_228-AR
Reçu le 26/12/2023

- Les pneumatiques usagés de véhicules légers professionnels, de poids lourds et de véhicules agricoles, qui doivent être pris en charge par des collecteurs agréés
- Les déchets radioactifs, qui sont pris en charge par des opérateurs habilités
- Les bouteilles de gaz, qui sont reprises par le fournisseur dans le cadre d'un dispositif de consigne, à l'exception des bouteilles de gaz de moins de 2,75 kg. Ces dernières font l'objet d'un dispositif de consigne mais peuvent être collectées, en derniers recours, en déchèterie.
- Les extincteurs de plus de 2,5 kg, qui sont traités par des repreneurs spécialisés.

2.3 Déchets d'activités économiques

Les **déchets d'activités économiques (DAE) non assimilés ménagers** sont les déchets de toutes catégories issues de **producteurs non-ménagers** présentant des sujétions techniques particulières en raison de leur nature, de leur composition et de leur quantité, et qui ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Sur le territoire du SIMER, les déchets de professionnels produisant plus de 1680 litres par semaine et par établissement de déchets, tous flux confondus par semaine et par établissement, sont considérés comme des déchets d'activités économiques non assimilés ménagers.

Le SIMER peut assurer la collecte et le traitement de ces déchets dans le prolongement du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés ou en cas d'offre privée insuffisante, à condition que ce service soit pertinent d'un point de vue technique et économique au regard de l'organisation du SIMER. Ce service fait l'objet d'une facturation spécifique et n'est pas financé par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Les règles définissant les modalités d'intervention du SIMER auprès des producteurs de déchets d'activités économiques non assimilés ménagers sont détaillées en annexe 1 du présent règlement.

Chapitre II – Prévention et gestion de proximité des déchets

Article 3 : Cadre général

La hiérarchie des modes de traitement des déchets définie par la directive européenne 2008/98/CE relative aux déchets donne priorité à la prévention devant tout autre mode de valorisation ou de gestion.

AR Prefecture

086-258600493-20231222-A_2023_228-AR
Reçu le 26/12/2023

La prévention regroupe l'ensemble des mesures et actions mises en place pour réduire à la source la quantité et la nocivité des déchets produits. Elle intervient en amont de la collecte des déchets et concerne à la fois les actions portant sur la production et la commercialisation des biens, sur leur consommation et sur les modes de gestion des produits en fin de vie permettant d'éviter de générer des déchets comme par exemple le réemploi, la réparation ou le compostage sur site.

Article 4 : Actions du SIMER en matière de prévention et de gestion de proximité

Le SIMER met en œuvre les actions suivantes pour contribuer à la prévention des déchets sur son territoire :

- La sensibilisation de l'ensemble des publics (habitants, professionnels, administrations...) à la prévention des déchets ménagers et assimilés
- La promotion de la gestion intégrée des végétaux (sur le lieu de production) et du compostage des biodéchets, avec notamment la vente de composteurs individuels et le déploiement du compostage partagé et du compostage en établissement. Les équipements utilisés dans ce cadre sont susceptibles d'être installés sur la voie publique.
- La mise à disposition de solutions de broyage des végétaux
- La promotion du réemploi, de la réparation des objets et de l'économie circulaire
- Des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire et en faveur de la consommation responsable

Chapitre III – Organisation de la collecte des déchets

Article 5 : Modes d'organisation de la collecte des déchets ménagers et assimilés

Les usagers résidant en habitat individuel sont collectés en porte-à-porte, en bacs ou exceptionnellement en sacs prépayés et identifiables (chapitre V du présent règlement), ou via des points d'apport collectif (chapitre IV du présent règlement). Le mode de collecte est déterminé par le SIMER en fonction de critères techniques (accessibilité de la voie pour les bennes à ordures ménagères, densité de population, possibilité de stocker les bacs...). Lorsqu'un usager s'enregistre auprès du SIMER, ce dernier lui indique le mode de collecte dont il va bénéficier. Il lui indique le point d'apport collectif qui lui est affecté ou les modalités pour obtenir les équipements nécessaires à la collecte en porte-à-porte.

Les usagers résidant en habitat collectif peuvent être collectés selon les modes de collecte suivants, par ordre de priorité :

AR Prefecture

086-258600493-20231222-A_2023_228-AR
Reçu le 26/12/2023

- Collecte en bacs individuels lorsque des espaces de stockage sont disponibles (Chapitre V du présent règlement).
- Collecte en point d'apport collectif (chapitre IV du présent règlement)
- Collecte en bacs collectifs affectés à l'ensemble de l'habitat collectif lorsqu'il n'y a pas d'espaces de stockage disponibles pour des bacs individuels et pas de point d'apport collectif disponible
- Collecte en sacs de façon exceptionnelle, lorsque les 3 modes de collecte précédents ne peuvent pas être mis en œuvre.

Une signalisation indiquant les consignes de tri doit être apposée dans les espaces de stockage des bacs à ordures ménagères. Elle est disponible sur demande auprès des services du SIMER.

Article 6 : Equipements de collecte et de pré-collecte

Le SIMER met à disposition des usagers plusieurs types d'équipement en vue de la collecte de leurs déchets. Ces équipements sont obtenus après enregistrement auprès du SIMER en contactant le service usager ou sur le site internet du SIMER :

<https://simer86.ecocito.com/Usager/Profil/Connexion?ReturnUrl=/usager>

Pour la collecte en porte-à-porte, la majorité des usagers sont dotés de bacs pour les ordures ménagères résiduelles et pour les déchets recyclables. Les règles concernant la fourniture de bacs, leur maintenance et leur utilisation et leur gestion sont détaillées dans le chapitre V du présent règlement. Les bacs sont affectés à un point de collecte ou à un logement, ils restent donc sur place lors du déménagement d'un usager pour être utilisés par le prochain occupant.

Pour la collecte en point d'apport collectif (utilisation des colonnes d'ordures ménagères résiduelles), **l'accès aux déchèteries, l'achat de compost et la commande de sacs prépayés**, le SIMER fournit aux usagers un PASS déchets. Le PASS déchets est affecté à un usager, il est donc conservé par ce dernier s'il déménage en restant sur le territoire du SIMER. Le PASS déchets est incessible et ne peut être prêté ou loué.

Les usagers doivent s'assurer qu'ils sont les seuls à pouvoir utiliser le PASS qui leur est affecté. Le SIMER ne peut être tenu responsable de l'utilisation des PASS par d'autres personnes.

Le PASS déchets est désactivé dès lors que l'utilisateur quitte le territoire du SIMER ou obtient une exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, il est alors demandé à l'utilisateur de restituer le PASS déchets. En cas de perte, l'utilisateur doit en commander un autre pour pouvoir bénéficier des services du SIMER. Ce nouveau PASS est facturé selon un tarif établi par délibération du Comité

AR Prefecture
syndical.

086-258600493-20231222-A_2023_228-AR
Reçu le 26/12/2023

Article 7 : Prévention des risques liés à la collecte

La collecte est réalisée en application de la **recommandation R 437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM)**. Les préconisations suivantes sont notamment respectées :

- ***Le recours exceptionnel à la marche arrière** pour les véhicules de collecte pour éviter notamment les risques d'écrasement des agents et des riverains lors de manœuvres de repositionnement ;*
- ***Le recours exceptionnel à la collecte bilatérale** (passage d'un côté de la voie à l'autre) du fait du risque de renversement lors de la traversée des voies ;*
- ***Le recours à des bacs** pouvant être appréhendés par des lève-conteneurs afin de limiter les risques de piqûres et les troubles musculo-squelettiques.*

Article 8 : Conditions de circulation des véhicules de collecte

Le SIMER assure la collecte en porte-à-porte uniquement dans les voies suffisamment larges et dont la chaussée est adaptée pour permettre le passage de véhicules poids lourds de 26 tonnes. Dans les rues ne permettant pas le passage des véhicules, les usagers sont collectés en point d'apport collectif dans les conditions fixées au chapitre IV ou en bout de voie dans les conditions fixées au chapitre V.

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies. L'ensemble des biens (arbres, haies...) de chaque riverain doit être entretenu pour qu'il ne constitue en aucun cas une entrave au passage des véhicules de collecte ou un risque pour les agents.

Les voies sans issue doivent comprendre une aire de retournement libre et suffisante sur la voie publique de façon à effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Cette plateforme mesure à minima 15m par 10 m de diamètre. Dans le cas où une aire de retournement ne peut être aménagée, une aire en « T » doit être prévue.

Toutefois, si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, les déchets sont collectés en bout de voie selon les modalités définies au chapitre V.

AR Prefecture

086-258600493-20231222-A_2023_228-AR
Reçu le 26/12/2023

De façon exceptionnelle, le SIMER peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées, sous la double condition suivante :

- L'accord du ou des propriétaires ;
- Les véhicules de collecte doivent pouvoir accéder aux voies privées et s'y retourner en toute sécurité.

Chapitre IV – Collecte en Point d'Apport Collectif (PAC)

Article 9 : Définition

Les points d'apport collectif sont mis en place pour répondre à des problématiques de densité de population, de collecte et de stockage des bacs. Ils permettent de pré-collecter les déchets ménagers et assimilés de plusieurs foyers.

Les points d'apport collectif sont à distinguer des collectes en bout de voie, qui sont des modalités d'adaptation de la collecte en porte-à-porte. Avec ces modes de collecte, les usagers disposent de conteneurs spécifiques qui leur sont attribués, y compris s'ils sont situés à l'extérieur de leur domicile. Les points d'apport collectif sont mis à disposition du public et destinés à être utilisés par plusieurs usagers.

Article 10 : Organisation de la collecte en PAC

Le point d'apport collectif est un outil de pré collecte des déchets recyclables (emballages, papiers et verre) et des ordures ménagères résiduelles. Les déchets sont déposés dans des colonnes spécifiques installées à des points fixes.

Les déchets doivent être déposés dans les bornes qui leur sont dédiées selon les consignes de tri diffusées par le SIMER ou inscrites sur les bornes. Les déchets déposés dans chaque conteneur doivent être dépourvus d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la catégorie de déchets pour laquelle ce conteneur est prévu, en application de l'article 2.1 du présent règlement. Les déchets recyclables et le verre doivent être déposés en vrac dans les conteneurs qui leur sont destinés, les ordures ménagères résiduelles doivent être présentées dans des sacs fermés.

Chaque PAC est affecté à un nombre déterminé d'usagers, seuls ces derniers peuvent ouvrir le tambour de la colonne destinée aux ordures ménagères résiduelles. Des dérogations peuvent toutefois être mises en place au cas par cas.

AR Prefecture

086-258600493-20231222-A_2023_228-AR
Reçu le 26/12/2023

Le dépôt de déchets au pied des bornes est interdit et sanctionné en application du chapitre VIII du présent règlement.

Le SIMER assure la maintenance, le nettoyage et la désinfection des colonnes. Le SIMER est responsable de l'enlèvement et de la gestion de tous les déchets déposés **à l'intérieur** des colonnes. **Le nettoyage des abords des colonnes ainsi que la gestion des éventuels dépôts de déchets au pied ou aux abords des points d'apport collectif relèvent de la compétence propreté des communes.** Les déchets ramassés par les communes sont déposés dans les bacs communaux ou apportés en déchèterie selon leur nature. Les déchets ramassés dans ce cadre ne sont pas pris en compte dans le calcul de la part variable de la redevance payée par les communes. En cas de difficultés répétées ou importantes liées aux abandons de déchets au pied et aux abords des points d'apport collectif, la commune se rapproche du SIMER pour définir des solutions pour sensibiliser les usagers (éventuellement via des visites des ambassadeurs de tri), pour sanctionner les contrevenants ou pour assurer le ramassage des déchets.

Les coordonnées d'implantation des points d'apport collectif sont disponibles auprès des services du SIMER et sur le site Internet du syndicat.

Article 11 : Spécificité pour les OMr

Dans le cadre de la redevance incitative, la part variable de la facturation est établie en fonction de la production d'ordures ménagères résiduelles du foyer. Les colonnes collectant les ordures ménagères résiduelles sont donc équipées d'un système d'identification et de comptabilisation. Les usagers auxquels le PAC concerné est affecté peuvent ouvrir, grâce à leur PASS déchet, le tambour de la colonne et y déposer leurs ordures ménagères résiduelles. **Chaque ouverture de ce tambour est comptabilisée en vue de la facturation.**

Article 12 : Spécificité pour le verre

Le verre est collecté dans des colonnes spécifiques. Tous les usagers y ont libre accès.

Chapitre V – Collecte en porte-à-porte (PAP)

Article 13 : Définition de la collecte en PAP

La collecte en porte-à-porte désigne « toute collecte à partir d'un emplacement situé au plus proche des limites séparatives de propriétés dans la limite des contraintes techniques et de sécurité du service » (article R. 2224-23 du CGCT). Elle intègre donc la collecte des bacs en bout de voie, que les bacs collectés en bout de voie soient amenés par l'utilisateur à chaque collecte ou qu'ils restent en permanence sur le

AR de la Préfecture

086-258600493-20231222-A_2023_228-AR
Reçu le 26/12/2023

Article 14 : Fréquence et jours de collecte

La collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR), des emballages ménagers recyclables (hors verre) et des papiers est effectuée au moins une fois toutes les deux semaines dans chacune des communes du territoire syndical. Les jours de collecte de chaque commune sont disponibles auprès des services du SIMER et sur le site Internet du syndicat. La collecte est effectuée avec des bennes bicompartimentées, les ordures ménagères résiduelles et les emballages ménagers recyclables sont donc collectés en même temps.

L'article R. 2224-24 du Code général des Collectivités Territoriales précise que « dans les zones agglomérées groupant plus de 2 000 habitants permanents, qu'elles soient comprises dans une ou plusieurs communes, les ordures ménagères résiduelles sont collectées au moins une fois par semaine en porte à porte. » L'arrêté préfectoral N°2021-DCPPAT/BE-092 en date du 28 avril 2021 autorise toutefois le syndicat à déroger à ce décret et à collecter les ordures ménagères résiduelles toutes les deux semaines dans 15 zones agglomérées de plus de 2000 habitants situées sur son territoire.

Les calendriers de collecte sont disponibles sur le site internet du SIMER : <https://www.simer86.fr/gestion-des-dechets/la-collecte-des-dechets>

Article 15 : Mise à disposition des bacs

15.1 Principe général

La collecte est effectuée uniquement dans les contenants fournis par le SIMER et permettant la comptabilisation du nombre de levée afin de calculer la redevance incitative, c'est-à-dire disposant d'une puce en état de fonctionnement. **Aucun autre type de contenant ne peut être collecté.**

Le SIMER met des bacs à disposition des usagers concernés. **Chaque usager a la garde juridique des bacs qui lui sont confiés. En cas d'accident ou de dégradation, c'est la responsabilité de l'utilisateur qui est engagée.**

Concernant les usagers qui sont collectés dans un bac collectif :

- s'ils résident dans un immeuble comprenant plusieurs appartements destinés à la location et appartenant au même propriétaire, la garde juridique est confiée au bailleur.
- si les propriétaires des habitations auxquelles est rattaché le bac collectif sont membres d'un syndicat de copropriété, la garde juridique est confiée à ce dernier.
- les autres situations sont traitées au cas par cas.

Bien que la garde juridique soit confiée aux usagers, le SIMER reste propriétaire des bacs.

086-258600493-20231222-A_2023_228-AR
Reçu le 26/12/2023

15.2 Règles d'attribution des bacs

Le SIMER met à disposition des usagers un bac pour les ordures ménagères résiduelles et un bac pour les papiers et emballages recyclables (hors verre). Le volume de ces deux bacs dépend du nombre de personnes dans le foyer.

Pour les ménages, les règles de dotation sont les suivantes :

Nombre de personnes au foyer	1 à 2 personnes	3 à 4 personnes	Plus de 5 personnes
Volume du bac d'ordures ménagères résiduelles	120 L	180 L	240 L
Volume du bac de papiers et d'emballages recyclables	180 L	240 L	360 L

Ces règles de dotation s'appliquent aussi pour les résidences secondaires.

L'utilisateur ne peut pas avoir un autre volume de bac que celui énoncé dans les règles de dotation.

Toutefois, **les usagers pratiquant une activité professionnelle génératrice de déchets à leur domicile (assistantes maternelles notamment), ou louant, pour de courtes durées, leur logement à des tiers (gîtes notamment), peuvent bénéficier d'une sur dotation**, c'est-à-dire être dotés de bacs d'un volume supérieur à celui prévu par la règle de dotation énoncée ci-dessus, ou bien bénéficier de bacs supplémentaires destinés à leur activité professionnelle.

Les usagers souffrant de conditions de santé génératrices de déchets peuvent également bénéficier d'une sur dotation pour raison médicale.

La surcodation peut également prendre la forme d'un droit d'accès à la colonne OMR d'un point d'apport collectif situé à proximité dans le cadre des dérogations mentionnées à l'article 10 du présent règlement. Ce droit d'accès doit être validé par le SIMER.

Des tarifs spécifiques sont prévus pour ces sur dotations ou bacs supplémentaires. Les usagers souhaitant en bénéficier doivent contacter le service facturation et relation à l'utilisateur du SIMER.

Cas particulier des bacs collectifs : dans certains cas (manque de place pour stocker les bacs en habitat collectif notamment), des bacs collectifs peuvent être attribués à plusieurs foyers. Dans ce cas, le volume du bac collectif est calculé en fonction du nombre total de personnes domiciliées dans l'ensemble des foyers concernés.

AR Prefecture

086-258600493-20231222-A_2023_228-AR
Reçu le 26/12/2023

Les usagers professionnels sont dotés sur demande en fonction de leur estimation de la quantité de déchets assimilés ménagers (recyclables, OMr, déchets fermentescibles) qu'ils produisent. Les modalités pour demander les bacs, pour les conserver et pour les utiliser sont les mêmes que pour les ménages.

15.3 Demande d'équipement et restitution des bacs

Pour être équipé de bacs, l'utilisateur doit :

- soit faire une demande en ligne sur le site internet du SIMER
- soit contacter par téléphone le SIMER Eco-pôle au numéro suivant : 05 49 91 96 42

Il doit communiquer ses coordonnées ainsi que le nombre de personnes présentes dans le foyer.

Tout nouvel occupant doit se déclarer au SIMER pour obtenir son Pass déchets, pour vérifier si les bacs qui ont été laissés dans son nouveau logement correspondent bien à ceux qui doivent lui être attribués en application des règles de dotation des bacs, et pour connaître son jour et son mode de collecte (en porte-à-porte ou en bout de voie).

Les procédures à appliquer en cas de départ d'un usager auquel un bac a été attribué sont les suivantes :

a) Pour les usagers collectés en porte-à-porte ou en bout de voie

Lorsque l'utilisateur quitte son logement, les bacs mis à disposition par le SIMER doivent rester sur place. Au départ de l'utilisateur, les bacs sont « désactivés ». Cela signifie qu'ils sont considérés comme non attribués à un usager et ne peuvent plus être collectés par le SIMER jusqu'à ce que le nouvel occupant s'enregistre auprès du syndicat.

b) Pour les ménages collectés en bout de voie avec des bacs à clé restant à demeure

Lorsque l'utilisateur quitte son logement, si le nouvel occupant est connu au moment du départ, les bacs ne sont pas retirés et la clé permettant d'ouvrir le bac d'ordures ménagères, ainsi que les signalétiques distinctives permettant de demander de ne pas collecter les bacs, doivent être transférés au prochain occupant du logement. Ce transfert relève de la responsabilité du propriétaire occupant quittant le logement ou du bailleur. Les bacs sont « désactivés » jusqu'à ce que le nouvel occupant se déclare auprès du SIMER. Cela signifie qu'ils sont considérés comme non attribués et ne peuvent pas être collectés par le SIMER.

Si les équipements affectés au logement concernés ne sont pas conformes aux règles de dotation pour le nouvel occupant, les bacs sont remplacés par les agents du SIMER. Lors de cette intervention, le

SIMER fournit au nouvel occupant les clés de ses nouveaux bacs et récupérera les clés des anciens bacs.

AR Prefecture

086-258600493-20231222-A_2023_228-AR
Reçu le 26/12/2023

Si le prochain occupant n'est pas connu au moment du départ d'un usager, les bacs restant à demeure sont retirés et les clés et signalétiques distinctives sont récupérées par le SIMER.

c) Pour les professionnels

Lorsqu'un professionnel arrête d'exercer, les bacs qui lui ont été mis à disposition par le SIMER sont « désactivés » et retirés.

Dans le cas d'un professionnel équipé de bacs regroupant les déchets de son activité professionnelle et de son activité personnelle, si l'utilisateur arrête son activité professionnelle ou change de lieu de résidence tout en exerçant toujours son activité professionnelle dans le même bâtiment, celui-ci doit avvertir le SIMER. Le syndicat régularise la dotation de bacs si besoin.

d) Présentation à la collecte d'un bac « désactivé »

Lorsqu'un usager présente à la collecte des bacs « désactivés », ces derniers sont identifiés par les agents et ne sont pas collectés. Un message de prévention indiquant les raisons du refus de collecte et la démarche à suivre pour se déclarer au SIMER est déposé sur les bacs.

e) Changement de situation

En cas de changement de la composition du foyer pouvant entraîner un changement de bac au regard des règles de dotation définies à l'article 15.2 du présent règlement, il appartient au foyer concerné d'informer le SIMER du changement de situation, pour que les bacs puissent être remplacés. Le SIMER s'autorise à éventuellement demander des preuves du changement de situation.

Il appartient aux usagers professionnels d'informer le SIMER d'un changement d'activité ou de situation pouvant nécessiter un remplacement des bacs.

f) Changement de bacs en cas de production de déchets réduite

A partir de 2025, les usagers ayant une production de déchets faible au regard de la taille du bac attribué à leur foyer, peuvent demander de remplacer un ou plusieurs de leurs bacs par des bacs d'un volume inférieur afin de profiter d'un encombrement réduit, sans changement de tarification. Cette demande est faite auprès du SIMER qui peut y répondre favorablement ou non en fonction des données de collecte associées à l'utilisateur durant la période de facturation précédente et des contraintes techniques. En cas de réponse favorable, le changement de bacs est assuré dans un délai raisonnable.

AR Prefecture

086-258600493-20231222-A_2023_228-AR
Reçu le 26/12/2023

15.4 Maintenance des bacs

L'entretien régulier des bacs, en particulier le nettoyage, est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique.

Le SIMER réalise la maintenance des bacs. Toutefois, l'utilisateur conserve la responsabilité des bacs et a la charge de vérifier leur bon état. Lorsqu'une pièce d'un bac est cassée comme le couvercle, les roues ou encore les axes, l'utilisateur peut contacter les services du SIMER pour procéder au remplacement. Ce remplacement est effectué par un agent du SIMER.

Si le bac n'est plus apte à être collecté, il est remplacé par les services du SIMER.

L'intervention peut être facturée à l'utilisateur, en particulier si les dommages résultent d'une utilisation non conforme au présent règlement ou ont été infligés volontairement par l'utilisateur (dégradation de la puce permettant de comptabiliser les levées notamment).

En cas de demande répétée de réparation ou de remplacement par un même usager, l'intervention peut également être facturée à l'utilisateur.

Le tarif des modifications est décidé par le Comité syndical.

15.5 Perte ou vol des bacs et autres équipements

En cas de perte ou de vol du ou des bacs, des clés pour les bacs restant à demeure ou des signalétiques distinctives permettant de demander de ne pas collecter les bacs, le SIMER intervient pour remplacer les équipements manquants. **L'intervention et les équipements peuvent être facturés à l'utilisateur.**

En cas de vol, il appartient à l'utilisateur de porter plainte ou de déposer une main courante.

Le tarif des remplacements est décidé par le Comité syndical.

Article 16 : Consignes d'utilisation des bacs

16.1 Types de déchets admis

Les seuls déchets ménagers et assimilés collectés en porte-à-porte sont :

- Les ordures ménagères résiduelles
- Les emballages ménagers recyclables (hors verre) ainsi que les papiers, journaux, revues

AR Prefecture

086-258600493-20231222-A_2023_228-AR
Reçu le 26/12/2023

16.2 Conditions de présentation des bacs à la collecte

Les bacs doivent être sortis la veille au soir, après 19 heures.

A l'exception des bacs restant à demeure, les bacs doivent être remisés le plus rapidement possible après la collecte, y compris lorsqu'ils sont collectés en bout de voie. En aucun cas ils ne doivent séjourner plus de 24h sur la voie publique. Le non-respect de ces règles engage la responsabilité de l'utilisateur.

Lors d'une collecte en porte-à-porte, les utilisateurs doivent présenter leurs bacs au plus près de l'habitation ou du local professionnel, sur la voie publique (ou voie privée ouverte à la circulation). Lors d'une collecte en bout de voie, les usagers doivent présenter leurs bacs à l'endroit désigné au préalable par le SIMER.

Le bac doit être présenté couvercle fermé, sans compression du contenu à l'intérieur et la poignée du bac doit être du côté de la chaussée, à l'exception des bacs restant à demeure équipés d'une serrure.

Si le bac n'est pas présenté couvercle fermé en raison d'un débordement de déchets, ou si des sacs sont déposés au pied des bacs, le SIMER ramasse seulement, lors de la première levée, le volume de déchets équivalent au volume du bac qui a été effectivement déposé dans le bac. L'excédent est redéposé dans le bac, qui est collecté une seconde fois. S'il s'agit d'un bac d'ordures ménagères résiduelles, les levées supplémentaires sont comptabilisées pour le calcul de la redevance incitative.

Lors de la présentation à la collecte d'un bac à 4 roues, le frein doit être enclenché pour l'immobiliser.

Les ordures ménagères résiduelles doivent être enfermées dans des sacs qui sont disposés dans le bac d'ordures ménagères. **Il est interdit de déposer les ordures ménagères en vrac dans les bacs.**

Les papiers et emballages recyclables (hors verre) seront mis en vrac dans le bac des papiers et emballages recyclables. Ils doivent être vidés de leur contenu. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres ni compactés.

Le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour réaliser la collecte, sauf accord entre le propriétaire et le SIMER. En tout état de cause les agents du SIMER n'entrent dans une propriété privée que si les locaux sont salubres.

Il est interdit d'utiliser les bacs fournis par le SIMER à toutes autres fins que les opérations de collecte définies par le présent règlement.

AR Préfecture

086-258600493-20231222-A_2023_228-AR
Reçu le 26/12/2023

16.3 Utilisation des bacs à clés restant à demeure

Les bacs d'ordures ménagères restant à demeure sont équipés d'une serrure pour permettre leur fermeture et ainsi éviter les éventuelles pollutions extérieures. Les usagers concernés par ce système de verrouillage sont équipés d'une clé dont ils ont la responsabilité. Les usagers collectés via des bacs à clés restant à demeure se voient également fournir une signalétique distinctive permettant de demander de ne pas collecter un bac. Ces équipements sont fournis par le SIMER au moment de la distribution des bacs. Si l'utilisateur n'affiche pas la signalétique permettant de demander de ne pas collecter son bac, celui-ci sera collecté systématiquement et comptabilisé dans le cadre de la redevance incitative.

Pour les bacs destinés aux déchets recyclables restant à demeure, les couvercles jaunes sont verrouillés et operculés. Les bacs destinés aux déchets recyclables restant à demeure peuvent également être équipés d'une serrure, les clés sont fournies aux usagers et gérées de la même manière que pour les bacs d'ordures ménagères restant à demeure.

16.4 Contrôle et refus du contenu des bacs

Les agents du SIMER sont habilités à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte. Si le contenu du bac n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par le SIMER, les déchets ne sont pas collectés. Un message précisera les causes du refus de collecte et indiquera les sanctions encourues en cas de récidive, conformément au chapitre VIII du présent règlement. En aucun cas les bacs ne pourront rester sur la voie publique (exception pour les bacs restant à demeure). L'utilisateur doit alors corriger les erreurs de tri constatées avant de présenter son bac au prochain ramassage. En cas d'erreurs de tri répétées, le SIMER peut se réserver le droit de comptabiliser le bac destiné aux déchets recyclables en tant que bac d'ordures ménagères résiduelles et donc de facturer une levée pour la part variable de la redevance. **Si les erreurs de tri persistent, l'utilisateur peut également écoper d'une contravention de 2^{ème} classe pour non-respect du règlement de collecte conformément à l'article 25 du présent règlement.**

Article 17 : Spécificité de la collecte en porte-à-porte avec sacs prépayés

Certains usagers sont dotés de sacs rouges pour la collecte des ordures ménagères à condition qu'ils répondent au minimum à une des conditions suivantes :

- L'utilisateur n'a pas de place pour stocker les bacs
- L'utilisateur n'a pas accès à un PAC à proximité
- L'utilisateur rencontre des difficultés à rouler ses bacs (personnes à mobilité réduite)

AR Prefecture

L'espace sur la voie publique ne permet pas de présenter des bacs à la collecte.

086-258600493-20231222-A_2023_228-AR
Reçu le 26/12/2023

Deux modèles de sacs sont fournis pour ce type de collecte, un sac destiné aux OMr et un sac translucide destiné aux emballages recyclables. **Tout autre modèle de sac que les sacs prépayés et identifiables fournis par le SIMER, déposé sur la voie publique, n'est pas collecté.**

Les sacs sont disponibles en déchèterie. Chaque foyer bénéficie d'une dotation annuelle payante de rouleaux de sacs dépendant du nombre de personne qui y résident. Des rouleaux supplémentaires peuvent être demandés en déchèterie. **Ces rouleaux supplémentaires sont facturés à terme échu. Cette facturation constitue la part variable de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour ce type de collecte.**

Article 18 : Collectes spécifiques

18.1 Déchets des gens du voyage

Dans le cadre d'une installation autorisée des gens du voyage sur une aire aménagée par une commune ou un groupement de communes, la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables est assurée par le SIMER. Les conditions de collecte sont à définir entre les services de la Collectivité et du syndicat, les règles de tri seront les mêmes que pour les déchets des ménages.

Si l'aire d'accueil est gérée par une association, les collectivités concernées ou l'association contactent le SIMER pour définir les modalités de collecte des déchets.

18.2 Déchets des aires de camping-car

Sur demande de la commune ayant aménagé une aire de camping-car, le SIMER assure la collecte des déchets générés sur ces aires. Les conditions de collecte sont à définir entre les services de la collectivité et le syndicat.

18.3 Déchets des collectivités

Les communes et collectivités du territoire syndical peuvent, pour l'élimination de leurs déchets, avoir recours au service du SIMER pour :

- **Les déchets des marchés et des cimetières** : ils sont regroupés par les services de la commune dans un lieu accessible à un véhicule de collecte du SIMER, défini en concertation entre la commune et le syndicat.
- **Les déchets des corbeilles** de rue sont collectés par le SIMER après regroupement et tri préalable par les services communaux.
- **Les déchets des espaces verts et des services techniques** peuvent être apportés en

AR Prefecture

086-258600493-20231222-A_2023_228-AR
Reçu le 26/12/2023

déchèterie selon les conditions fixées par le règlement intérieur de la déchèterie.

18.4 Déchets des manifestations et événements locaux

Les organisateurs de manifestations et d'événements doivent prendre contact avec les services du SIMER **au moins 1 mois** avant la date de l'événement pour convenir des modalités de gestion des déchets. Le syndicat leur fournit des équipements de collecte adaptés en fonction de leur besoin. Les obligations de tri prévues par le code de l'environnement et les consignes de tri mises en place par le SIMER doivent être respectées. Ces collectes donnent lieu à des offres de service qui déclenchent une facturation spécifique.

Chapitre VI - Apports en déchèterie

Article 19 : Dispositions générales

19-1 Régime juridique

La déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise aux articles L. 511-1 à L517-2 du code de l'environnement. Elle est rattachée par décret n°2018-458 du 6 juin 2018 à la rubrique n° 2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE.

Les déchèteries doivent respecter les prescriptions des deux arrêtés du 27 décembre 2012 relatifs aux rubriques 2710-1 et 2710-2.

19-2 Définition et rôle de la déchèterie

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée, où les usagers peuvent apporter certains matériaux qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature. Les déchèteries contribuent également au développement du réemploi via des zones de dépôt pour les objets qui peuvent être réemployés ou facilement réparés.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants et espaces de collecte spécifiques, afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les objets adaptés pour l'espace destiné au réemploi doivent être déposés en priorité dans ce dernier. Les panneaux de signalisation sur le site et les indications de l'agent de déchèterie doivent être suivis.

La déchèterie contribue ainsi à limiter les pollutions dues aux dépôts sauvages et aux déchets dangereux des ménages.

AR Prefecture

086-258600493-20231222-A_2023_228-AR
Reçu le 26/12/2023

Article 20 : Modalités d'accès au réseau de déchèterie

20-1 Localisation et horaires d'ouvertures

Les usagers du service peuvent accéder à l'ensemble des déchèteries situées sur le territoire du SIMER. Les localisations précises des différents sites, ainsi que les horaires d'ouverture, sont disponibles sur le site internet du SIMER (<https://www.simer86.fr/gestion-des-dechets/les-decheteries>) ou à l'accueil du SIMER Eco-pôle à Sillars, La Poudrerie.

L'accès des professionnels est interdit le samedi.

L'ensemble des déchèteries est fermé les dimanches et jours fériés.

En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas et neige notamment) ou d'autres événements majeurs, le SIMER se réserve le droit de fermer le site.

L'accès à la déchèterie se fait aux jours et heures d'ouverture. En dehors des horaires déterminés, l'accès à la déchèterie est formellement interdit, le SIMER se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée. Le dépôt de déchets aux alentours des déchèteries est également interdit, il est considéré comme un dépôt sauvage et fait l'objet des sanctions détaillées à l'article 25 du présent règlement.

20-2 Personnes autorisées

Pour les particuliers

L'accès à la déchèterie est compris dans la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et réservé aux habitants résidants ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire du syndicat.

L'accès aux déchèteries est autorisé uniquement sur présentation du PASS déchets mentionné à l'article 6 du présent règlement.

Pour les professionnels

Les apports des professionnels sont facturés en fonction de la nature et de la quantité de déchets déposés. Cette facturation est appliquée à tous les professionnels, y compris les professionnels situés hors territoires.

Les professionnels qui ne sont pas assujettis à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères paient un droit d'accès qui s'ajoute à la facturation de leurs apports. Ce droit d'accès prend la forme d'un abonnement annuel. Cette contribution est également demandée aux professionnels dont le siège social n'est pas situé sur le territoire du syndicat, ou y travaillant à titre exceptionnel.

AR Prefecture

086-258600493-20231222-A_2023_228-AR
Reçu le 26/12/2023

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Comité syndical et affichés sur le site internet du SIMER (<https://www.simer86.fr/gestion-des-dechets/laces-aux-decheteries#overlay-context=gestion-des-dechets/apports-en-decheteries>).

L'accès au réseau est également permis pour :

- Les associations ou entreprises d'insertion au même titre que les particuliers/professionnels,
- Les services techniques des communes situées sur le secteur syndical.

20-3 Règles d'utilisation

L'utilisateur apportant des déchets doit se conformer strictement aux instructions du gardien et respecter les prescriptions du règlement intérieur de la déchèterie concernée.

L'utilisateur déclare sous sa responsabilité la nature des déchets apportés.

En cas de déchargement des déchets non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'utilisateur contrevenant, qui peut se voir, en cas de récidive, refuser l'accès à la déchèterie.

Les utilisateurs du service doivent séparer les matériaux, et les déposer dans les bennes ou conteneurs prévus à cet effet.

20-4 Limitation des apports

Le dépôt maximum autorisé par les usagers est strictement limité en volume à 5 m³ par jour et par type d'apport sur l'ensemble des déchèteries du syndicat. L'agent de déchèterie procède à une estimation visuelle du volume des apports. Seule l'estimation de l'agent fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports.

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être interdit. L'usage doit alors se renseigner auprès de l'agent de déchèterie sur la démarche à suivre.

Exceptionnellement, un dépôt supérieur à 5m³ pourra être autorisé uniquement sur dérogation du responsable de service, un rendez-vous sera pris pour le dépôt afin d'éviter la saturation des bennes.

Article 21 : Les déchets admis et interdits en déchèterie

Les déchets admis en déchèterie sont détaillés à l'article 2.1 du présent règlement. Les déchets admis peuvent également varier d'une déchèterie à une autre. En cas de doute sur la possibilité de déposer un déchet spécifique, il est recommandé de consulter le règlement intérieur de la déchèterie concernée,

ou de contacter les agents en amont,

AR Prefecture

086-258600493-20231222-A_2023_228-AR
Reçu le 26/12/2023

Les déchets non pris en charge par le service public mentionnés à l'article 2.2 du présent règlement ne sont pas acceptés en déchèterie. **Les ordures ménagères font l'objet d'une collecte en porte-à-porte ou en point d'apport collectif et sont donc également interdites en déchèterie.**

Cette liste n'est pas limitative, le gardien est toujours habilité à refuser des déchets qui, de par leurs formes et dimensions, présenteraient un danger pour l'exploitation. Il en avertit le responsable et pourra indiquer à l'utilisateur les lieux agréés pour le dépôt de ces déchets non acceptés sur le site de la déchèterie.

Chapitre VII – Financement du service public de gestion des déchets

Article 22 : Principes généraux

Le service public de gestion des déchets est financé par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) en application de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales. Afin de réduire la production de déchets et de favoriser le recyclage, le SIMER met en place à partir du 1^{er} janvier 2023 une redevance incitative. Cette dernière consiste à intégrer une part variable à la redevance en fonction de la quantité d'ordures ménagères résiduelles produite par chaque usager.

Le service public inclut l'ensemble des activités de collecte prévues par le présent règlement, le traitement des déchets ménagers et assimilés, ainsi que les actions de sensibilisation et d'animation menées par la SIMER.

La REOM est perçue sur l'ensemble du territoire des collectivités qui ont transmis la compétence collecte des déchets au SIMER. Les EPCI à fiscalité propre concernés, en vertu du 4^{ème} alinéa de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales, continuent de percevoir le produit intégral de la REOM. Le SIMER reçoit des communautés de communes une contribution budgétaire qui correspond au montant du produit attendu de la redevance retransmis des annulations, admissions en non-valeur et autres frais bancaires de paiement. Le SIMER assure la gestion de la REOM.

La facturation de la redevance est effectuée de façon semestrielle.

Article 23 : Assujettis

La redevance est due par les usagers du service. Ce qui inclut :

- tout occupant d'un logement individuel ou collectif, qu'il soit propriétaire ou locataire
- tous les professionnels produisant des déchets assimilés aux déchets ménagers tels que définis à l'article 2.1 du présent règlement, qui utilisent le service public pour les collecter et les traiter.

AR Prefecture

086-258600493-20231222-A_2023_228-AR
Reçu le 26/12/2023

L'utilisation du service public n'est pas obligatoire pour les professionnels. **Les professionnels qui ne font pas appel au service public mais à un autre prestataire ne sont pas assujettis à la redevance**, y compris lorsque leurs déchets pourraient être collectés dans le cadre du service public. Le SIMER peut demander aux professionnels les justificatifs de recours à ces prestataires.

Les professionnels produisant des déchets qui ne peuvent pas être assimilés aux déchets ménagers ne sont jamais assujettis à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, y compris lorsqu'ils font appel au SIMER dans les conditions définies à l'annexe 1 du présent règlement. Ils font l'objet d'une facturation spécifique.

Tous les usagers du service sont assujettis à la redevance, à l'exception de ceux qui remplissent les critères d'exonération fixés par le Comité Syndical et détaillés dans le règlement de facturation du SIMER.

Pour les logements loués meublés et les locations saisonnières, le propriétaire du logement est assujetti à la redevance.

Le SIMER se réserve également le droit de facturer la redevance au propriétaire d'un logement loué, y compris non meublé, lorsqu'il est impossible d'identifier l'occupant, notamment lorsque les documents nécessaires pour identifier l'occupant n'ont pas été transférés au SIMER. Le propriétaire a alors la possibilité de répercuter la REOM sur le locataire dans les charges locatives récupérables.

Article 24 : Règles de calcul de la redevance incitative

La redevance comprend une part fixe et une part variable :

- **la part fixe** comprend l'ensemble des charges fixes liées au service (notamment communication, prévention, déchèterie, collecte et traitement des flux non OMr...). Elle est établie par foyer ou par entreprise ;
- **la part variable** est calculée en tenant compte du nombre d'utilisation des différents services de collecte des ordures ménagères résiduelles (levée d'un bac d'OMr, dépôt dans la colonne OMr d'un point d'apport collectif, collecte d'un sac prépayé OMr).

Les professionnels qui utilisent uniquement les déchèteries bénéficient d'un tarif spécifique.

Les tarifs de la redevance sont fixés par délibération du Comité syndical en année N-1 pour l'année N.

AR Prefecture

086-258600493-20231222-A_2023_228-AR
Reçu le 26/12/2023

Chapitre VIII - Application du règlement et sanctions

Article 25 : Infractions relatives aux déchets ménagers et assimilés

Le code pénal et le code de l'environnement définissent plusieurs infractions relatives aux déchets :

- En vertu de l'article R. 632-1 du code pénal, le non-respect de la réglementation en matière de collecte des ordures est passible d'une contravention de 2^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 150 euros (amende forfaitaire de 35 euros). Il s'agit du fait de déposer des déchets, dans **les endroits prévus à cet effet**, sans respecter les obligations fixées par le présent règlement. Cela peut notamment concerner le fait de ne pas respecter les consignes de tri, de déposer des sacs d'ordures ménagères au pied des bacs prévus pour la collecte en porte-à-porte ou au pied des points d'apport collectif, ou encore de déposer dans les bacs ou les points d'apport collectif des déchets qui doivent être apportés en déchèterie.
- En vertu de l'article R. 634-2 du code pénal, le fait d'abandonner, en lieu public ou privé, des déchets **à l'exception des endroits prévus** à cet effet par le SIMER, est passible d'une contravention de 4^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 750 euros (amende forfaitaire de 135 euros). L'abandon d'ordures sur la voie publique ou privée, ou **dépôt sauvage**, peut également être puni d'une contravention de 5^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 1 500 euros s'il a été commis à l'aide d'un véhicule (article R. 635-8 du code pénal).
- Les **dépôts sauvages** sont également règlementés par l'article L. 541-3 du code de l'environnement, qui permet à l'autorité titulaire du pouvoir de police (le Maire) de mettre en demeure la personne responsable du dépôt sauvage d'enlever les déchets. Cette procédure permet d'imposer une astreinte journalière allant jusqu'à 1 500 euros jusqu'à ce que le responsable du dépôt sauvage ramasse les ordures ou d'infliger une amende allant jusqu'à 150 000 euros.

Le règlement sanitaire de la Vienne définit également plusieurs infractions passibles d'une contravention de 3^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 450 euros (amende forfaitaire de 68 €) :

- **Le chiffonnage**, c'est-à-dire le fait de fouiller dans les poubelles et autres bacs pour y récupérer des matériaux ou objets, est interdit sur tout le territoire. Le règlement intérieur des déchèteries du SIMER interdit également cette pratique dans les déchèteries.
- **Le brulage à l'air libre des ordures**, y compris des végétaux et des déchets de parcs et jardins, est interdit sur tout le territoire. L'utilisation d'incinérateur de jardin ou d'immeuble est également interdite.

AR Prefecture

086-258600493-20231222_A_2023_228-AR
Reçu le 26/12/2023

Article 26 : Pouvoir de police

Le pouvoir de police permettant de constater et sanctionner les infractions définies à l'article 24 est réparti de la manière suivante :

- Dans les communes qui ont transféré cette compétence au SIMER, le syndicat a le pouvoir de rédiger et de faire appliquer le règlement de collecte. C'est donc au syndicat de sanctionner les infractions définies à l'article R. 632-1 du code pénal. Cette compétence reste dévolue au Maire lorsque celui-ci s'est opposé à ce transfert de compétence. Le Maire reste également titulaire du pouvoir de police général et peut à ce titre sanctionner certaines infractions correspondant également à des non-respects du règlement de collecte. Il peut par exemple sanctionner le dépôt de sacs au pied des points d'apport collectif lorsqu'il obstrue la voie publique en application de l'article 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales.
- Le Maire dispose du pouvoir de police spéciale pour sanctionner les dépôts sauvages, c'est-à-dire les abandons d'ordures sur la voie publique ou privée à l'exception des endroits destinés à cet effet, ainsi que les infractions au règlement sanitaire départementale.

Article 27 : Procédure de sanction des non-respects du règlement de collecte

Si les agents de collecte du SIMER constatent une infraction au présent règlement, un message de prévention sera tout d'abord adressé au contrevenant et les ordures concernées ne seront pas collectées.

Si l'infraction est répétée, le SIMER la fait constater par un officier de police judiciaire ou un agent assermenté en vue d'infliger une contravention de 2^{ème} classe. Selon la gravité de l'infraction, le SIMER a recours à l'amende forfaitaire de 35 euros, qui est payable immédiatement sans passage devant le juge, ou transmet un procès-verbal au procureur. Ce dernier pourra infliger une amende allant jusqu'à 150 euros.

Les agents assermentés pour constater les infractions peuvent ouvrir les contenants des déchets déposés irrégulièrement afin de trouver un document permettant d'identifier un contrevenant.

Article 28 : Sanction spécifique

Si un usager quitte le territoire sans restituer son bac au SIMER ou sans laisser ce dernier dans le logement qu'il quitte, le SIMER lui facture le coût du bac.

AR Prefecture

086-258600493-20231222-A_2023_228-AR
Reçu le 26/12/2023

Chapitre IX – Conditions d’application du règlement de collecte et d’information des usagers

Article 29 : Clauses d’exécution

Dans les communes ayant transféré au SIMER la compétence permettant de réglementer la collecte des déchets en application de l’article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, le règlement est adopté par arrêté du Président du SIMER. Il entre en application après publication de cet arrêté et transmission au représentant de l’Etat dans le Département. Le Président du SIMER est chargé de son application.

Dans les communes dont le Maire s’est opposé à ce transfert, ce dernier reste compétent pour adopter le règlement de collecte en vertu de son pouvoir de police spéciale défini à l’article L. 2224-16 du CGCT. Le règlement entre en vigueur après adoption par arrêté du Maire, qui doit être publié et transmis au représentant de l’Etat dans le département. Le Maire est alors chargé de l’application du règlement.

A compter de l’entrée en vigueur du présent règlement de collecte, tout règlement antérieur de collecte des déchets est abrogé.

Dans les communes qui ont transféré la compétence permettant de réglementer la collecte au SIMER, le présent règlement peut être modifié par arrêté du Président du syndicat.

Article 30 : Information des usagers et accès aux données

Les usagers peuvent contacter les services du SIMER pour obtenir toutes les informations utiles à la collecte et à la valorisation de leurs déchets :

SIMER

Service Public de Prévention et de gestion des déchets

Eco-pôle, la Poudrerie

86320 SILLARS

Tel : 05 49 91 96 42

Fax : 05 49 91 85 12

Courriel : ecopole@simer86.fr

Site internet : www.simer86.fr

AR Prefecture

086-258600493-20231222-A_2023_228-AR
Reçu le 26/12/2023

Un portail web usager est également mis en place : <https://simer86.ecocito.com/>

Sur ce portail, l'utilisateur peut consulter ses passages en déchèteries, ses factures REOM et en déchèteries (compost) et payer en ligne. Il peut également commander un Pass Déchets et indiquer son changement de situation.

Pour assurer ses services, le SIMER collecte et gère des données personnelles (fichier de facturation de la REOM, fichier de distribution des composteurs, fichier de suivi des demandes des usagers). Ces données sont gérées conformément au Règlement UE 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel.

Les données indispensables pour la fourniture des bacs, la facturation et la fourniture des Pass déchets sont:

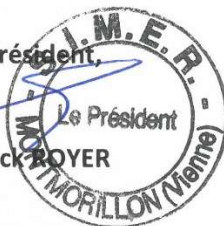
- Nom et prénom
- Adresse du point de production
- Adresse de facturation
- Composition du foyer
- Date d'emménagement
- Situation de l'utilisateur vis-à-vis de son logement (propriétaire ou locataire)
- Téléphone et adresse mél
- Identification du moyen de paiement de la REOM
- Nombre de levées du bac d'OMr du foyer concerné
- Enregistrement des incidents de collecte (erreur de tri, bac endommagé, déchets déposés au pied du bac)
- Les informations relatives à la dotation en bacs
- Le numéro de PASS déchets
- La possession d'un composteur (en distinguant les composteurs fournis par le SIMER et les composteurs non fournis par le SIMER)

La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public, en l'espèce la gestion des déchets ménagers et assimilés.

Les usagers peuvent faire valoir leur droit d'accès aux données personnelles gérées par le syndicat, ainsi que leur droit de rectification et à l'effacement. Pour exercer leurs droits, les usagers doivent adresser un courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse indiquée ci-dessus. Les demandes doivent être signées et accompagnées d'une copie de pièce d'identité.

A Montmorillon, le 22 décembre 2023

Le Président,
Le Président
Patrick ROYER



AR Prefecture

086-258600493-20231222-A_2023_228-AR
Reçu le 26/12/2023

Annexe 1 : Modalités d'intervention du SIMER pour la collecte et le traitement des déchets d'activités économiques non assimilés ménagers

Article 1 : Conditions d'intervention du SIMER auprès des producteurs de déchets d'activités économiques non assimilés ménagers

Le SIMER peut intervenir pour collecter et traiter les déchets d'activités économiques, y compris lorsqu'ils ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers en raison de sujétions techniques particulières ou lorsqu'ils sont issus de professionnels dépassant les seuils de 1680 litres tous flux confondus par semaine et par établissement. Il peut intervenir pour collecter et traiter ces déchets à condition que cette intervention relève d'un intérêt public local, c'est-à-dire :

- Soit en cas d'insuffisance ou d'absence de l'offre privée
- Soit lorsque cette intervention permet de prolonger ou de compléter le service public, en contribuant à son équilibre économique ou en permettant d'amortir des investissements.

La gestion de ces déchets n'est pas une obligation pour le SIMER, qui se réserve le droit de refuser toute prestation qu'il estimerait non pertinente des points de vue technique et économique au regard de son organisation, ou qui serait trop éloigné de son domaine de compétence.

Toute intervention du SIMER auprès des producteurs de déchets d'activités économiques non assimilés ménagers est réalisée dans le respect du droit de la concurrence.

Article 2 : Modalités techniques et financières d'intervention

Les interventions du SIMER auprès de producteurs de déchets d'activités économiques non assimilés ménagers font systématiquement l'objet d'un contrat entre le syndicat et le bénéficiaire définissant la nature et le prix de la prestation.

Ces prestations sont intégralement financées par une facturation spécifique, en fonction de la grille tarifaire définie par le Comité Syndical du SIMER.

AR Prefecture

086-258600493-20231222-A_2023_228-AR
Reçu le 26/12/2023

Article 3 : Collecte des biodéchets des professionnels

La loi rend obligatoire le tri à la source (compostage ou collecte séparée) des biodéchets des producteurs de plus de 10 tonnes de biodéchets par an depuis 2016. Ce seuil sera abaissé à 5 tonnes en 2023. Au 1^{er} janvier 2024, le tri à la source sera obligatoire pour tous les producteurs.

Les producteurs non-ménagers de biodéchets peuvent bénéficier, sur demande, d'une collecte séparée des biodéchets si le lieu de production des déchets est situé sur le circuit de collecte.

Les biodéchets sont collectés en porte-à-porte ou en bout de voie par les services du SIMER. Ils doivent être présentés à la collecte dans un bac mis à disposition par le SIMER.

Pour les producteurs non-ménagers ne bénéficiant pas de la collecte séparée des biodéchets, ou souhaitant valoriser en proximité leurs biodéchets, le SIMER peut proposer des solutions de compostage de proximité.

Article 4 : Collectes supplémentaires auprès des professionnels

Dans la limite des moyens dont dispose le SIMER, les professionnels peuvent demander de bénéficier de collectes supplémentaires.

Des informations sur les modalités de ces collectes sont envoyées tous les ans par les services du syndicat aux bénéficiaires potentiels.

Ce service fait l'objet d'une facturation spécifique.

AR Prefecture

086-258600493-20231222-A_2023_228-AR
Reçu le 26/12/2023

Annexe 2 : Arrêté n°2021_DCPPAT/BE-092 en date du 28 avril 2021 accordant au SIMER une dérogation en matière de fréquence de collecte des ordures ménagères



Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Arrêté n° 2021-DCPPAT/BE-092 en date du 28 avril 2021 accordant au Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER) une dérogation en matière de fréquence de collecte des ordures ménagères

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1311-1 et L1311-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-13 à L2224-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L541-11 à L541-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°79-ASS/S452 du 31 décembre 1979 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental de la Vienne, notamment ses articles 73 et suivants et 165 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-072 en date du 27 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la délibération du SIMER en date du 25 juin 2019 portant mise en œuvre de la redevance incitative et adoption d'un nouveau schéma de collecte ;

Vu le dossier de demande de dérogation à la collecte hebdomadaire des ordures ménagères transmis par le SIMER et reçu le 19 décembre 2019 ;

Vu les recommandations de l'ARS ;

Vu le courrier de demande de compléments en date du 12 janvier 2021 ;

Vu les réponses du SIMER transmis par courrier du 24 février 2021 ;

Considérant que le SIMER a engagé des actions de prévention des déchets et plusieurs actions de prévention des déchets pour réduire la production de déchets et améliorer les gestes de tri ;

Considérant que la mise en œuvre d'une tarification incitative d'enlèvement des ordures ménagères (TEOMi) par le SIMER doit permettre la réduction du flux d'ordures ménagères résiduelles ;

Considérant que les dispositions mises en œuvre par le SIMER permettront, tout en offrant un niveau de protection de la salubrité publique et de l'environnement ainsi qu'un niveau de qualité de service à la personne équivalent, la réduction de la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles sur 6 zones agglomérées de plus de 2000 habitants soit 15 communes réparties comme suit :

7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

AR Prefecture

086-258600493-20231222-A_2023_228-AR
Reçu le 26/12/2023

- Saint-Savin/Saint-Germain/Antigny
- Valdivienne
- Montmorillon/Saulgé/Sillars
- Lussac-les-Châteaux/Mazerolles
- L'Isle-Jourdain/Le Vigeant/Millac
- Civray/Savigné/Saint-Pierre d'Exideuil

Considérant qu'il convient d'encadrer les conditions de mise en œuvre d'une telle réduction de fréquence et d'en évaluer ses conséquences sur la salubrité publique ;

Sur proposition du délégué territorial de la Vienne de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1 :

Une dérogation à la fréquence minimale de collecte des ordures ménagères résiduelles définie par l'article 81 du règlement sanitaire départemental est accordée au SIMER, selon les dispositions de l'article 164 du règlement sanitaire départemental et dans le respect des dispositions prévues par les articles R2224-24 IV et R2224-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 :

La fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles est portée à au moins une fois tous les quinze jours dans les 6 zones agglomérées de plus de 2000 habitants soit 15 communes réparties comme suit :

- Saint-Savin/Saint-Germain/Antigny
- Valdivienne
- Montmorillon/Saulgé/Sillars
- Lussac-les-Châteaux/Mazerolles
- L'Isle-Jourdain/Le Vigeant/Millac
- Civray/Savigné/Saint-Pierre d'Exideuil

Article 3:

Une collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles sera proposée aux établissements publics ou privés susceptibles de produire un flux de telles ordures incompatible avec une collecte bi-hebdomadaire. Ces établissements peuvent notamment comprendre les métiers de bouche, les établissements scolaires, les établissements de santé et certains habitats collectifs.

Article 4:

Une collecte hebdomadaire séparée des biodéchets sera proposée aux établissements publics ou privés susceptibles de produire plus de 10 tonnes de biodéchets par an.

Les établissements publics ou privés produisant moins de 10 tonnes de biodéchets par an auront la possibilité d'opter soit pour le compostage soit pour la collecte sous réserve dans ce dernier cas qu'ils soient localisés sur le circuit de collecte.

Ces établissements comprennent notamment les métiers de bouche, les établissements scolaires, les établissements de santé et certains habitats collectifs.

PREFECTURE de la VIENNE - 86-2021-04-28-00005 - Arrêté n° 2021-DCPPAT/BE-092 en date du 28 avril 2021 accordant au Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER) une dérogation en matière de fréquence de collecte des ordures ménagères

AR Prefecture

086-258600493-20231222-A_2023_228-AR
Reçu le 26/12/2023

Article 5:

Sans préjudice de l'application des prescriptions réglementaires, le SIMER mettra à disposition des usagers des équipements nécessaires au stockage ou à la gestion des ordures ménagères résiduelles dans de bonnes conditions: bacs de collecte étanches, fermés et de volumes adaptés, composteurs.

Article 6:

Toute modification notable apportée aux modalités de collecte est portée à la connaissance de Madame la Préfète avant sa réalisation et avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7:

Le SIMER mettra en œuvre à destination de ses usagers un accès à une plateforme en ligne leur permettant de porter des réclamations. Un suivi des réclamations concernant le nouveau schéma de collecte et des réponses apportées sera réalisé.

Un bilan de ce suivi sera réalisé une fois par an et transmis à Madame la Préfète.

Article 8 :

La présente dérogation peut être suspendue ou retirée par Madame la Préfète, à tout moment, en cas de constats de nuisances importantes, répétées ou menaçant l'ordre ou la salubrité publics, ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 9 :

Le SIMER transmettra à Madame la Préfète avant le 31 mars 2023 un rapport d'évaluation de la présente dérogation.

Article 10 :

Le guide de collecte mentionné aux articles T2224-27 et R2224-28 du code général des collectivités territoriales sera modifié en conséquence et précisera les prescriptions relatives aux modalités de collecte du présent arrêté.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant l'exécution des formalités de publicité collective et de notification individuelle. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérécourse citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux.

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

AR Prefecture

086-258600493-20231222-A_2023_228-AR
Reçu le 26/12/2023

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le président du SIMER, les maires des communes concernées, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié au demandeur.

Poitiers, le 28 avril 2021

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO

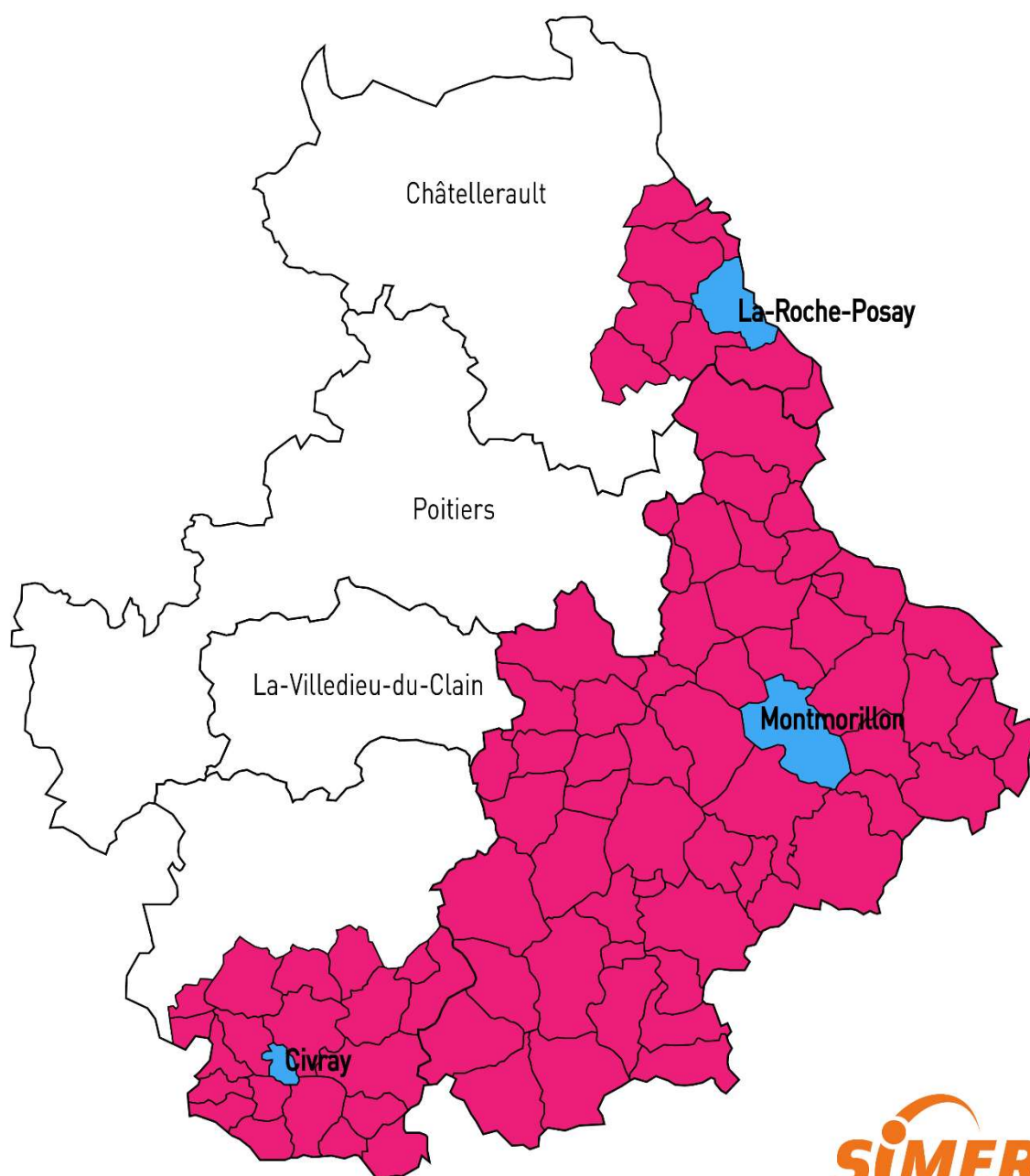
AR Prefecture

086-258600493-20231222-A_2023_228-AR
Reçu le 26/12/2023

Annexe 3 : Carte des fréquences de collecte

Fréquences de collecte

-  Collecte en C0,5
-  Collecte en C1



AR Prefecture

086-258600493-20231222-A_2023_228-AR
Reçu le 26/12/2023

